

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 69^e SÉANCE

Séance du jeudi 7 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
 2. — Excuse.
 3. — Dépôt par M. Murat d'un rapport sommaire, au nom de la 6^e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Astier ayant pour objet de prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation a été interdite en vertu de la loi du 12 avril 1916.
 - Dépôt par M. Alexandre Bérard d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée le 1^{er} juillet 1915 entre la Suisse et la France, pour régler les difficultés survenues entre l'administration du fisc français et la ville de Genève au sujet des droits de mutation litigieux réclamés en France sur la succession mobilière du duc Charles de Brunswick.
 4. — Rectification au premier alinéa de l'article 1^{er} de la proposition de loi — adoptée dans la précédente séance — relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n^o 2.
 5. — Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du travail.
 6. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Chauveau ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale. — Renvoi aux bureaux.
 7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1916.
 - Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.
 - Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
 8. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre.
 - Discussion générale : MM. Richard, rapporteur ; Henry Chéron, rapporteur de la commission de l'armée ; Jénouvrier, Etienne Flandin, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice ; Bepmale, Alexandre Bérard, président de la commission ; Pérès.
 - Renvoi à la commission, prononcé.
 9. — Résultat du scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du travail. — Résultat nul, faute du quorum.
 10. — Dépôt de cinq projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
 - Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Boucau (Basses-Pyrénées) ;
 - Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Coutances (Manche) ;
 - Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure) ;
 - Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Port-Louis (Morbihan) ;
 - Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villefranche (Aveyron).
 Renvoi à la commission d'intérêt local.
 11. — Règlement de l'ordre du jour.
- Fixation de la prochaine séance au jeudi 14 décembre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

SÉNAT — IN EXTENSO

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 5 décembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Brager de La Ville-Moysan s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister aux séances de cette semaine.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Murat.

M. Murat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 6^e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Astier, ayant pour objet de prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation a été interdite en vertu de la loi du 12 avril 1916.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention, signée le 1^{er} juillet 1915 entre la Suisse et la France, pour régler les difficultés survenues entre l'administration du fisc français et la ville de Genève au sujet des droits de mutation litigieux réclamés en France sur la succession mobilière du duc Charles de Brunswick.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

4. — RECTIFICATION DU TEXTE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le rapporteur de la commission relative aux allocations aux familles des mobilisés une lettre me faisant connaître qu'au cours de la dernière séance, une erreur s'est glissée dans le vote du premier alinéa de l'article 1^{er} de la proposition relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n^o 2. Cet alinéa a été énoncé dans les termes suivants :

« Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi générale sur les pensions militaires, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à allouer des allocations temporaires de 30 ou de 50 fr. . . »

Or, la commission avait l'intention de dire : « . . . à allouer des allocations temporaires mensuelles de 30 ou de 50 fr. . . »

La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission spéciale. Messieurs, l'erreur signalée ne vient pas de la commission spéciale ; elle n'a été commise que parce que la rédaction qui lui avait été transmise était erronée. La commission avait eu l'intention de soumettre au Sénat le texte que vient de lire M. le président, et c'est par suite d'un malentendu que la modification n'a pu être faite à temps.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, la rectification est ordonnée. (Adhésion.)

5. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle

le scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du travail.

Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants.

Le sort désigne comme scrutateurs : MM. Bourganel, Bersez, Peyrot, Bonnefoy-Sibour, Lhopiteau, Gabrielli, Defumade, Maurice Colin, Emile Rey, Lebert, Bonnelat, le comte de Saint-Quentin, Rousé, Emile Dupont, Gravin, Félix Martin, de Lamazelle, Debierre, et, comme scrutateurs suppléants : MM. Pams, Mir, Destieux-Junca, Gervais, Reymoneng, Barbier.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Amic, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

6. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Chauveau ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT CONVERSION DE CRÉDITS PROVISOIRES EN CRÉDITS DÉFINITIFS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1916.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Céliet, [sous-directeur à la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1916.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 novembre 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits provisoires alloués, au titre du budget général de l'exercice 1916, par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars, 30 juin et 28 septembre 1916 et répartis par les décrets pris en exécution desdites lois, ainsi que les crédits alloués par des lois spéciales portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires.

« Les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1916 sont en conséquence fixés à la somme de 32.313.632.923 fr. 20, savoir :

« 1 ^o Dette publique.....	3.005.017.927 fr. »	
« 2 ^o Pouvoirs publics.....	20.217.388 »	
« 3 ^o Services généraux des ministres.....	28.428.644.910	20
« 4 ^o Frais de régie de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	778.405.548 »	
« 5 ^o Remboursements, restitutions et non-valeurs.....	81.347.450 »	

Total égal.... 32.313.632.923 fr. 20»

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits provisoires alloués, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1916, par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars, 30 juin et 28 septembre 1916 et répartis par les décrets pris en exécution desdites lois, ainsi que les crédits alloués par des lois spéciales portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires.

« Les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1916 sont, en conséquence, fixés à la somme de 2,861,157,450 fr. 03. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA DÉsertION ET L'INSOUSSION DANS L'ARMÉE DE TERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Richard, rapporteur. Messieurs, au moment où la France soutient une lutte formidable pour son intégrité et son indépendance, où tous les citoyens valides, depuis les tout jeunes gens jusqu'aux plus vieilles classes, se battent et meurent héroïquement pour cette noble cause, il y a des Français indignes qui n'ont pas craint de se soustraire par l'insoumission et la désertion au plus sacré des devoirs.

L'opinion publique se demande si le châtement qui les attend sera suffisant pour les punir de leur crime.

Il faut bien reconnaître que, sur ce point, notre code de justice militaire, par ailleurs

si sévère, est d'une mansuétude intolérable. Cette mansuétude s'expliquait peut-être alors que l'impôt du sang n'était pas payé par tous. Elle est inadmissible alors que la nation tout entière est sous les armes. (*Très bien! très bien!*)

Le Gouvernement a été de cet avis et, le 20 juillet 1915, il présentait à la Chambre des députés un projet de loi aggravant les peines de l'insoumission et de la désertion.

L'aggravation consistait à transformer en temps de guerre les pénalités de l'insoumission et de la désertion à l'intérieur et à l'étranger en des peines criminelles et à ajouter aux peines nouvelles prévues une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

Par application des dispositions générales du code de justice militaire, la dégradation civique et militaire devient, dans ces conditions, une conséquence obligatoire de la condamnation.

Le projet du Gouvernement proposait aussi l'abrogation du décret du 14 octobre 1911 qui décide qu'il ne sera plus rendu de jugement par contumace pour le délit de désertion. Sous l'empire de cette disposition, toutes poursuites contre les déserteurs qu'on n'a pas pu saisir sont impossibles.

La condamnation par contumace, par suite de l'abrogation de ce décret, si le Sénat l'accepte, deviendra possible et permettra de mettre sous séquestre les biens du contumax conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Le point de départ de la prescription des peines et de l'action était fixé par le projet du Gouvernement au jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans. On comprend que le Gouvernement ait voulu reculer le plus loin possible le point de départ de la prescription de la peine.

Un délai de soumission était accordé par le projet du Gouvernement aux insoumis et déserteurs actuels, les pénalités nouvelles ne leur devenaient applicables qu'à l'expiration de ce délai.

La Chambre n'a accepté que quelques dispositions de ce projet de loi : l'amende de 500 à 10,000 fr., l'abrogation nécessaire du décret du 14 octobre 1911, la fixation à cinquante ans du point de départ de la prescription des peines et de l'action publique, et l'application des dispositions nouvelles aux déserteurs et insoumis actuels, mais à l'expiration seulement d'un délai de soumission.

Elle a repoussé toute aggravation des pénalités prévues par le code de justice militaire.

Désireuse, cependant, d'y ajouter des peines accessoires autres que l'amende, elle a édicté contre les coupables la déchéance de la puissance paternelle, l'interdiction facultative et temporaire des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal, et la mise sous séquestre des biens, avec confiscation au profit de la nation, dans le cas où le coupable, célibataire, veuf ou divorcé, n'aurait point d'enfant ou d'ascendant.

Il est vrai que, par une disposition finale, la Chambre accorde la faculté de surseoir jusqu'après la cessation des hostilités à ces dispositions sévères concernant la puissance paternelle et la vente des biens.

Votre commission des conseils de guerre a été unanime à considérer ce projet comme insuffisant, car il ne propose aucune aggravation des peines principales qui sont les plus efficaces.

C'est avec la même unanimité qu'elle a repoussé le principe de la confiscation des biens, inscrit dans l'article 2.

M. Henry Chéron, rapporteur de la commission de l'armée. Nous le regrettons.

M. le rapporteur. Votre commission

s'est ralliée au projet initial du Gouvernement sous quelques réserves.

Ce projet a été inspiré des nécessités de l'état de guerre. Il faut limiter à l'état de guerre les aggravations de peines qu'il comporte. Aussi votre commission a-t-elle repoussé toutes les aggravations de peines proposées, dans le projet du Gouvernement, pour les infractions du temps de paix.

En outre, la sévérité des dispositions nouvelles, qui transforment toutes les peines correctionnelles en peines criminelles, doit pouvoir être tempérée par les circonstances atténuantes, suivant les cas d'espèce soumis aux conseils de guerre.

Votre commission a aussi pensé que la loi devait être complétée par le relèvement des peines prévues par l'article 80 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, pour les hommes prévenus de s'être rendus impropres au service militaire. (*Très bien! très bien!*) Elle a substitué à l'emprisonnement la peine de la réclusion.

Vous voyez que votre commission, fidèle à sa pensée, a substitué partout les peines criminelles aux peines correctionnelles.

Par contre, il n'y avait pas lieu de prévoir un texte pour réprimer les pratiques de mutilation employées par les militaires en vue de se soustraire à l'accomplissement de leur devoir. Les circonstances de ces mutilations volontaires ou des maladies volontairement provoquées constituent, en effet, suivant les cas, soit l'abandon de poste, soit le refus d'obéissance et sont régulièrement et couramment punies par les conseils de guerre.

Le projet de loi a paru à votre commission, après les modifications qu'elle lui a apportées, répondre aux nécessités de l'heure présente. Il substitue à des pénalités trop faibles des sanctions rigoureuses. Votre commission espère que vous voudrez bien la suivre dans cette aggravation des peines.

Le rapport sur ce projet de loi était déposé sur le bureau du Sénat à la date du 3 mars 1916.

Le même jour, M. Jénouvrier déposait une proposition de loi édictant la confiscation des biens de tous les déserteurs et insoumis restés à l'étranger ou s'y étant réfugiés après la déclaration de guerre (*Très bien! très bien!*)

M. Henry Chéron. Il avait raison.

M. Fabien Cesbron. C'est la seule peine efficace.

M. le rapporteur. Le Sénat se prononcera sur ce point : je puis lui dire, dès maintenant que la commission a estimé que les déserteurs et les insoumis ne méritaient aucun ménagement, surtout ceux qui se sont réfugiés à l'étranger ; si elle n'a adopté ni la proposition initiale de M. Jénouvrier — je vous dirai pourquoi — ni celle que notre collègue y avait substituée, c'est parce qu'elle trouvait inopérantes et inefficaces les dispositions de l'une et de l'autre.

La première de ces propositions comportait un grand nombre de signatures. Elle était signée par cent soixante de nos collègues, c'est-à-dire par la majorité de l'Assemblée. C'est une proposition étudiée, bien complète et qui fait honneur aux sentiments de notre collègue M. Jénouvrier en même temps qu'à son esprit juridique bien connu. Elle prononçait la confiscation absolue et ne faisait aucune réserve au profit de la famille. Les biens du déserteur, aux termes de l'article 1^{er}, devaient être saisis, mis sous séquestre et vendus dans les quatre mois suivant la cessation des hostilités, pour le produit de la vente être employé au profit des orphelins de la guerre et des pays envahis.

Mais cette proposition n'a pas été main-

tenue par son auteur dans sa sévérité première. En effet, lorsque la commission a eu l'honneur d'entendre notre collègue, M. Jénouvrier lui a présenté une proposition nouvelle légèrement modifiée, et qui comportait, notamment dans l'article 6, une disposition moins rigoureuse, portant que, sur le produit de l'aliénation des biens confisqués, après paiement des dettes et des charges, s'il reste un excédent, il sera employé à fournir aux enfants ou autres descendants la moitié de la portion des biens dont leur père n'aurait pu les priver.

Cette seconde proposition apportait donc un tempérament au principe rigoureux de la confiscation. Dans son exposé des motifs, notre collègue rappelait que nous étions en période révolutionnaire...

M. Jénouvrier. On ne s'en aperçoit guère !

M. le rapporteur. ...et il faisait appel aux procédés révolutionnaires.

Or, mon cher collègue, quand nos ancêtres révolutionnaires parlaient de confiscation, ils ne prévoyaient rien pour la famille. C'était la confiscation absolue, pure et simple, comme vous l'avez présentée dans votre premier projet.

M. Henry Bérenger. Et c'était très bien !

M. le rapporteur. La commission n'a pas accepté ce projet, même atténué. Elle a entendu notre collègue, le 8 juin dernier, elle a discuté très complètement sa proposition dans ses séances des 8 et 22 juin, et elle a décidé de tenter un accord sur un texte qui pourrait être accepté et par M. Jénouvrier et par la commission.

Cette essai de transaction n'a pas abouti, l'accord a été jugé impossible.

Si je donne toutes ces explications, c'est pour montrer avec quel soin — mérité d'ailleurs — nous avons examiné la proposition de M. Jénouvrier et les efforts que nous avons faits pour nous mettre d'accord avec lui.

Il y a quelques jours, quand les avis des commissions de la marine et de l'armée ont été déposés sur le bureau du Sénat, et quand des amendements ont été formulés, notre collègue M. Jénouvrier a paru — tel a été tout au moins notre sentiment — abandonner non seulement sa première proposition de confiscation intégrale et absolue...

M. Jénouvrier. Pas du tout !

M. le rapporteur. ... mais même sa seconde proposition, plus atténuée, qui laissait la moitié de la propriété de biens aux enfants.

Nous avons tiré cette conclusion du fait que notre collègue s'est associé, par sa signature, aux amendements proposés par MM. Chéron et Henry Bérenger, qui reproduisent, avec quelques variantes de détail, les dispositions votées par la Chambre des députés.

M. Henry Chéron. Avec des aggravations certaines.

M. le rapporteur. Or, nous estimons que cette confiscation telle qu'elle est présentée par la Chambre n'est pas une confiscation.

M. Henry Chéron. Et vous n'en voulez pas du tout !

M. le rapporteur. Mon cher collègue, nous voulons quelque chose qui soit plus sévère encore que ce que vous demandez vous-mêmes.

M. Henry Chéron. Très bien !

M. le rapporteur. Il ne faut pas, messieurs, qu'il y ait d'équivoque entre nous dans cette Assemblée. Nous sommes tous animés — et vous ne nous ferez pas l'injure de

nous prêter d'autres sentiments — du désir d'une punition énergique des déserteurs. Ce que nous cherchons, c'est bien moins le moyen de les sauver que le moyen de les atteindre le plus efficacement possible.

Je crois, messieurs, vous avoir démontré que notre collègue M. Jénouvrier a abandonné implicitement sa proposition en ralliant, par sa signature au bas de l'amendement de MM. Chéron et Henry Bérenger, à des dispositions beaucoup plus conciliantes que celles de sa proposition primitive.

M. Jénouvrier. C'est un subsidiaire.

M. le rapporteur. Oui, mon cher collègue, vous n'avez pas, si vous voulez que nous parlions le langage du palais, vous n'avez pas maintenu vos conclusions principales, et vos conclusions subsidiaires ont paru devenir les principales, attendu que vous n'avez fait aucune réserve.

Vous dites que c'est un subsidiaire; mais il vous était possible, au lieu de vous rallier à cet amendement, de reprendre la disposition principale de votre proposition; alors le Sénat se serait trouvé en présence d'une thèse très nette: la confiscation avec les souvenirs de la Révolution; et, d'un autre côté, les dispositions que nous proposons: le séquestre, etc., etc.

Or, nous avons le regret de constater que le Sénat ne se trouve pas actuellement, en face de cette confiscation rigoureuse, parce que notre collègue M. Jénouvrier a abandonné sa proposition première et s'est rallié à l'amendement de MM. Chéron et Bérenger.

Je le disais il y a un instant, la commission n'a pas cherché le moins du monde à atténuer les peines et les sanctions à l'égard des déserteurs, mais nous nous trouvons en présence, en dernière analyse, d'une unique proposition qui est résumée dans l'amendement de nos trois collègues: MM. Chéron, Bérenger et Jénouvrier. Cette disposition ne constitue pas une confiscation: c'est une dévolution de biens.

En effet, que propose l'amendement? La confiscation, mais à condition qu'il s'agisse d'un veuf, d'un célibataire ou d'un divorcé sans enfants ni ascendants.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est le texte de la Chambre.

M. Henry Chéron. Ce n'est pas notre texte.

M. le rapporteur. Quand on passe à l'examen de l'alinéa suivant, on s'aperçoit que la confiscation ne porte plus:

« Si ledit déserteur ou insoumis a des enfants légitimes ou reconnus, il sera procédé à la liquidation et au partage de ses biens, conformément aux règles du droit commun. »

M. Henry Chéron. Il fallait lire le premier alinéa.

M. le rapporteur. Je vais le lire, si j'ai commis une erreur en le citant de mémoire, je vais la réparer.

Ce second alinéa régit la plupart des cas. Actuellement, la nation presque tout entière est sous les armes, comprenant la plupart des hommes mariés et des pères de famille; par conséquent, presque tous nos soldats ont des enfants: c'est la règle générale. Et alors, qu'est-ce qui se produira, avec la disposition présentée par nos collègues? C'est que le seul effet résultant de la condamnation consistera à avancer la date du partage. Les enfants recevront les biens qui appartenaient à leur père.

Il est probable que la femme, elle aussi, bien que ce ne soit pas indiqué dans le texte, recevra également la part qui lui revient.

M. le garde des sceaux. Comme créancière, ce n'est pas douteux.

M. le rapporteur. M. le ministre de la justice me dit: « Comme créancière, ce n'est pas douteux. »

Il répond ainsi, mieux que je n'aurais pu le faire et avec plus d'autorité juridique, à la dénégation que faisait de la tête notre collègue M. Chéron.

Je dis que, dans la plupart des cas, la confiscation ne jouera pas; ce sera la simple dévolution, le partage anticipé, comme nous en voyons beaucoup se faire volontairement.

Or, ce n'est pas ce que nous voulons.

Le premier alinéa dit:

« Si le déserteur...

M. Henry Chéron. C'est le second alinéa. (*Dénégation de M. le rapporteur.*) C'est le premier alinéa du texte de la Chambre des députés, mais non du texte du Sénat.

M. le rapporteur. Je lis votre amendement dans son texte. (*Interruptions.*) Je vous répondrai tout à l'heure.

M. le garde des sceaux. Il est intéressant de ne pas discuter sur des textes sans les bien préciser. Ce que vous lisez, c'est le second alinéa.

M. le rapporteur. Je vais lire l'amendement depuis le commencement. Le voici:

« S'il s'agit: 1° d'un déserteur à l'ennemi; 2° d'un déserteur ou d'un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre et si le déserteur ou l'insoumis est sans enfants, la saisie et la vente de ses biens au profit de la nation seront ordonnées par le tribunal civil du lieu de son domicile ou de sa dernière résidence. »

M. Jénouvrier. C'est la confiscation.

M. le rapporteur. Oui. Je dis que le cas d'un déserteur sans enfant sera excessivement rare. Nous avons, hélas! beaucoup d'hommes mariés et de pères de famille sous les armes. Il y en a, dans le nombre, qui se sont soustraits par la fuite à leur devoir. Or, ils échappent à cette disposition de votre 1^{er} alinéa. Je persiste à appeler cette disposition le 1^{er} alinéa de votre amendement.

M. Henry Chéron. Ce n'est pas celui que vous lisez.

M. le rapporteur. Je lis maintenant le deuxième alinéa, qui est la contrepartie du premier:

M. Henry Bérenger. Très bien !

M. le rapporteur. « Si ledit déserteur ou insoumis a des enfants légitimes ou reconnus, il sera procédé à la liquidation et au partage de ses biens, conformément aux règles du droit commun. »

Par conséquent, votre amendement ne jouera, la confiscation n'opérera, que si vous êtes en présence d'un déserteur sans enfant.

J'ajoute que même un célibataire peut être épargné, d'après votre amendement, s'il a des enfants reconnus, ce qui se produit quelquefois.

Dans ces conditions, nous voyons que l'amendement ne frappe que l'exception.

M. Hervey. Vous parlez d'exception; mais vous devez être renseigné par des chiffres ?

M. Alexandre Bérard, président de la commission. Il n'y a qu'à les demander au ministre de la guerre.

M. le rapporteur. Je me place à ce point de vue que les hommes appelés sous les drapeaux sont âgés de dix-huit à cinquante ans et que chaque classe contient une proportion sensiblement égale de déserteurs et

d'insoumis. (*M. Hervey fait un signe de dénégation.*) Je le crois, mon cher collègue, bien que les statistiques nous fassent défaut. Dans tous les cas, docile aux suggestions de notre collègue M. Chéron, qui fait souvent appel au bon sens et au sens commun, je vais essayer de raisonner avec la simple lumière du bon sens.

Il y a d'abord une raison de proportionnalité qui veut qu'il existe à peu près autant de déserteurs dans chaque classe et qu'il y ait beaucoup d'hommes mariés ayant des enfants, puisqu'à mesure qu'on avance dans la vie, on a l'habitude de se marier. C'est une excellente coutume : il est recommandé d'avoir des enfants, ce que tout le monde ne fait pas, mais ce que la généralité pratique. (*Sourires approbatifs.*)

Et alors, mon honorable collègue M. Hervey me disait, par un geste : « Non, la proportion ne doit pas être exacte. » J'estime, au contraire, que les hommes qui ont cherché à se soustraire au service militaire sont plutôt ceux qui ont une famille, des biens, que les tout jeunes gens, parce que ceux qui sont tout jeunes n'ont à défendre que leur « peau », passez-moi cette expression un peu triviale. Mais, dans tous les cas, ils ont aussi l'ardeur généreuse de la jeunesse qui les enflamme comme elle entraîne tous nos jeunes gens, il faut le dire et le proclamer bien haut. (*Vive approbation.*) J'ai entendu de vieux « poilus » permissionnaires, pères de familles, qui étaient en admiration devant leurs camarades des jeunes classes de 1915 et de 1916. Ils les louaient, en disant : « Oh ! les braves enfants, ils sont toujours les premiers à marcher, à monter à l'assaut, à s'élaner à la charge ! » (*Très bien !*)

Voilà pourquoi je peux dire avec le bon sens, avec les faits, que, si des lâchetés et des défaillances se produisent, elles se trouvent plutôt chez les hommes qui ont une situation, des biens, qui veulent chercher ainsi à les conserver, à se réserver leur jouissance pour plus tard, pour le moment où ils espèrent, après la paix, rentrer dans leur pays.

Cela dit — c'est du reste une question sur laquelle nous ne pouvons faire que des raisonnements, puisque nous n'avons pas les statistiques, mais chacun en pensera ce qu'il voudra — ce qui est certain, c'est que, même en nous en tenant à la règle des proportions, il doit y avoir plus de déserteurs parmi les hommes mariés et ayant des enfants que parmi les autres.

Dans ces conditions, la commission estime que la confiscation, instituée par la Chambre et reprise par l'amendement de nos trois collègues, ne jouera pas, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels.

Et puis, on accorde aux tribunaux la faculté de surseoir jusqu'à la fin des hostilités « à l'exécution des dispositions relatives à la saisie, à la vente, à la liquidation et au partage des biens du condamné contumax, ainsi que des dispositions concernant la déchéance de la puissance paternelle et l'organisation de la tutelle. »

On renvoie l'exécution des peines à la fin des hostilités.

M. Jénouvrier. C'est nécessaire.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, cela ne nous paraissait pas nécessaire lorsque vous avez déposé votre première proposition, et nous estimons que l'institution du séquestre, telle que la commission l'a acceptée à la suite de l'amendement de M. Flandin, frappera davantage le coupable.

M. Alexandre Bérard, président de la commission. Parfaitement !

M. le rapporteur. Vous savez, en effet, que, par application de l'article 471 du code d'instruction criminelle, les biens du coupa-

ble condamné à une peine par contumace sont mis sous séquestre.

Notre collègue M. Flandin a déposé un amendement, que la commission a accepté, aux termes duquel le séquestre continuera ses fonctions jusqu'à l'exécution de la peine. Par conséquent, les déserteurs devront ou bien revenir purger leur contumace, et alors ils subiront une peine efficace, matérielle, proportionnée à leur crime, ou bien, au contraire, ils voudront se soustraire à l'exécution de leur peine, ils resteront à l'étranger, persistant dans leur contumace, et, par l'application de la disposition insérée dans le texte de la commission, qui a adopté intégralement l'amendement de M. Flandin, le séquestre continuera à fonctionner, son administration se poursuivra jusqu'à l'exécution de la peine.

Le condamné contumax se trouve donc pris dans ce dilemme : ou bien revenir purger sa contumace, et, dans ce cas, reprendre la possession de ses biens après expiration de sa peine ; ou bien, au contraire, ne pas rentrer en France et être privé de ses biens pour ainsi dire à perpétuité ; mais, en même temps, dans cette dernière hypothèse, la famille se trouve frappée ; elle n'a pas la disposition des biens, comme dans le cas de l'amendement de nos collègues MM. Henry Chéron, Jénouvrier et Henry Bérenger. Avec cet amendement, la famille conserverait la jouissance des biens, par conséquent, elle pourrait envoyer des subsides au déserteur, dans les proportions que sa fortune lui permettrait.

Au contraire, avec le séquestre, il y aura une administration sévère, rigoureuse, des biens, et la famille ne pourra disposer que des secours alimentaires qui lui seraient accordés pour lui permettre à elle-même de vivre, mais qui ne lui permettront pas de venir en aide au déserteur ou à l'insoumis réfugié à l'étranger.

Il me semble avoir ainsi suffisamment indiqué au Sénat que la commission croit avoir présenté un texte qui, s'il est adopté, permettra une répression énergique de la désertion et de l'insoumission.

Nous demandons au Sénat de vouloir bien adopter le texte que lui soumet la commission spéciale.

Ce texte comporte, pour le temps de guerre seulement, l'aggravation des peines, aggravation proposée par le Gouvernement dans son projet primitif, et les peines accessoires d'amende, de déchéance de la puissance paternelle, d'organisation immédiate de la tutelle conformément aux dispositions de la loi, d'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du code pénal pour le cas où les circonstances atténuantes auraient été admises et où il n'y aurait qu'une condamnation correctionnelle, et, pour le cas de condamnation à des peines criminelles, la dégradation militaire et civique, qui en est la conséquence légale.

Nous estimons qu'avec toutes ces peines les déserteurs et insoumis, surtout ceux qui sont à l'étranger, seront frappés rigoureusement, beaucoup plus sévèrement, en tout cas, qu'avec les amendements proposés par nos honorables collègues MM. Chéron, Jénouvrier et Bérenger.

Quoi que décide le Sénat, nous sommes certains qu'il s'efforcera de faire une loi destinée à frapper sévèrement tous ceux qui ont voulu se soustraire, à leur devoir et qui y ont réussi. Sur ce point nous sommes tous d'accord.

Nous sommes heureux de constater que, dans ce noble pays de France, le chiffre des déserteurs et des insoumis forme l'exception, par rapport au nombre des hommes mobilisés, alors que c'est la nation armée tout entière qui est mobilisée ; nous pouvons dire, à l'honneur de notre pays, que

cette catégorie de Français indignes est une catégorie infime. C'est une constatation qui nous relève à nos propres yeux et aux yeux de l'étranger. La grande majorité des Français n'a pas craint d'aller faire son devoir ; quant à ceux qui ont voulu s'y dérober, qu'on les frappe, nous sommes tous d'accord. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chéron, rapporteur de la commission de l'armée.

M. Henry Chéron, rapporteur de la commission de l'armée. Messieurs, la commission de l'armée a été, naturellement, appelée à donner son avis sur les conclusions du rapport de la commission spéciale concernant le projet de loi relatif aux déserteurs et aux insoumis.

Le respect des obligations militaires, la discipline, les intérêts de la défense nationale sont trop sérieusement engagés dans une pareille question pour que la commission de l'armée n'en ait pas attentivement et longuement délibéré.

C'est qu'en effet, messieurs, à côté de l'élan admirable qui, dès le premier jour de la mobilisation, a entraîné la nation tout entière, élan qui, depuis lors, malgré tant d'événements tragiques, ne s'est jamais démenti ni affaibli, il faut relever comme une exception douloureuse et digne de tous les châtiments (*Très bien !*) l'attitude de certains individus qui n'ont pas craint d'oublier ou d'abandonner leurs devoirs envers la patrie.

Les uns, dès le temps de paix, se sont soustraits aux obligations militaires, et, ayant fixé leur résidence à l'étranger, y sont demeurés et n'ont pas répondu à l'appel du décret de mobilisation générale. Ils ont fait cela bien que la loi d'amnistie du 5 août 1914 leur ait offert largement tous les moyens de réparer leur faute.

D'autres ont répondu à l'appel, mais, depuis le début des hostilités, ils ont fui à l'étranger.

D'autres, enfin, ont passé à l'ennemi.

L'opinion s'est émue à la pensée que ces individus, après la guerre, lorsque le péril serait conjuré, pourraient retrouver et conserver leurs biens. Elle a observé, au surplus, que les peines prévues par le code de justice militaire pour désertion et insoumission en temps de guerre étaient relativement légères, très au-dessous, en tout cas, de la gravité de l'infraction elle-même.

Les assemblées électives des communes et des départements ont émis des vœux pressants pour que cet état de choses fût modifié. Elles ont demandé que les individus dont nous parlons fussent surtout frappés dans leur fortune, dans leurs biens.

L'initiative parlementaire s'est associée à cette demande. Le Gouvernement, à son tour, a déposé un projet de loi qui a subi des modifications de la part de la commission de la Chambre des députés, et, après avoir été voté par la Chambre, de la part de la commission du Sénat. C'est du texte ainsi remanié que vous êtes appelés à connaître à votre tour aujourd'hui.

Je n'entrerai pas dans le détail des modifications successives qui ont été ainsi apportées au texte primitif. Elles vous ont été exposées tout à l'heure, d'une manière aussi précise qu'éloquente, par notre distingué collègue, mon honorable ami M. Richard. (*Très bien ! très bien !*)

Je me bornerai à dégager les deux idées essentielles qui ont guidé la commission spéciale dans ses travaux.

En premier lieu, comme vous l'a dit M. Richard, elle a jugé insuffisantes les peines prévues par le code de justice militaire pour les déserteurs et les insoumis en temps

de guerre, peines qui avaient été conservées par le texte de la Chambre des députés.

En second lieu, et en revanche, elle a écarté d'une manière absolue le principe de la confiscation générale, au profit de la nation, des biens des déserteurs et des insoumis, principe qui avait été adopté par la Chambre des députés.

Voilà, quoi qu'on puisse argumenter, quel est l'état de la question.

Il va sans dire que la commission de l'armée est tout à fait favorable à la première partie des conclusions de la commission spéciale, c'est-à-dire à celle qui vise l'aggravation des peines et transforme, de simples délits en de véritables crimes, les faits de désertion et d'insoumission accomplis en temps de guerre.

Quand nous voyons de braves soldats, qui ont répondu loyalement à l'appel et qui parfois se sont couverts de gloire sur les champs de bataille, traduits devant les conseils de guerre, parce que, dans l'énerverment dû à la fatigue et à la surexcitation devant le péril, ils ont commis quelque délit prévu par le code de justice militaire, comment admettre que des individus qui ont fui à l'étranger, qui y sont restés, ou qui ont passé à l'ennemi, ne soient pas frappés des peines les plus sévères? (*Très bien!*)

Par conséquent, la commission de l'armée souscrit à toute la première partie des conclusions de la commission spéciale, à celle qui vise l'aggravation des peines.

Elle a même souhaité — cela s'est traduit dans un amendement où M. le rapporteur a bien voulu puiser certains des textes qu'il a apportés dans son rapport supplémentaire, ce dont nous le remercions — elle a souhaité, dis-je, que fût rétablie une disposition, adoptée par la Chambre des députés, qui permettait aux tribunaux d'interdire les coupables des droits énumérés à l'article 42 du code pénal. Ce sont, vous le savez, les droits de vote, d'élection, de nomination à des fonctions publiques, de port d'arme, de vote et de suffrage dans les délibérations de famille, etc...

Je devine les raisons pour lesquelles la commission spéciale avait écarté cette disposition. Dès lors qu'elle transformait les délits en crimes, les crimes étant frappés de peines afflictives et infamantes, elle avait pensé que les incapacités en résulteraient de plein droit; elle n'avait pas songé que, par le jeu de l'article 463 du code pénal, c'est-à-dire l'admission des circonstances atténuantes, le conseil de guerre peut abaisser les peines criminelles à des peines d'emprisonnement. Nous nous sommes permis de le lui rappeler, M. Jénouvrier, M. Bérenger et moi-même. Nous ne sommes donc pas, sur ce point, si coupables, puisque la commission a bien voulu approuver notre texte et l'insérer dans son rapport! Nous aurions mauvaise grâce à nous en plaindre.

Par conséquent, nous sommes d'accord sur la première partie des conclusions de la commission spéciale. En revanche, nous sommes tout à fait en désaccord avec elle sur la deuxième partie, car, malgré toute l'éloquence de M. le rapporteur, il est certain que la commission qu'il représente a été complètement hostile au principe de la confiscation générale.

M. Boivin-Champeaux. C'est vrai!

M. Etienne Flandin. Parfaitement!

M. Henry Chéron. Quel était, à cet égard, le texte de la Chambre des députés? Le projet voté par la Chambre prévoyait que, si les déserteurs ou les insoumis étaient célibataires, veufs ou divorcés sans enfants ou ascendants, la saisie et la vente de leurs biens au profit de la nation serait ordonnée

par justice. Le texte ajoutait que, s'ils étaient mariés ou avaient des enfants ou des ascendants, il serait procédé à la liquidation et au partage de leurs biens.

Le texte disait encore que le condamné, contumax ou défaillant, serait frappé de la déchéance de la puissance paternelle; il déclarait nuis, à la requête du ministère public, tous actes attributifs ou testamentaires à titre onéreux ou gratuit, faits dans l'intention de dissimuler, de détourner, de diminuer tout ou partie de la fortune. Enfin, par une mesure de prudence que vous comprendrez, il donnait aux tribunaux la faculté, dans certains cas, de surseoir jusqu'à la cessation des hostilités aux dispositions relatives à la vente, à la liquidation et au partage des biens du condamné contumax, et à la déchéance de la puissance paternelle.

Quelle attitude prit la commission en présence de ce texte? Elle l'écarta purement et simplement. Sur ce point, il me faut rectifier très amicalement les affirmations de notre aimable collègue M. Richard. Il nous a dit: « De quoi vous plaiguez-vous? La déchéance de la puissance paternelle, les mesures autres que la confiscation sont inscrites dans notre texte.

Je ne voudrais pas réclamer ici un brevet d'origine; mais je dirai que la commission ne s'est décidée dans ce sens qu'après le dépôt de nos amendements; car, son texte primitif restait muet à ce sujet. Et quand on vient ici, très habilement dire: « Nous avons été plus loin que les auteurs de l'amendement; leur rédaction nous paraît insuffisante »; je me permets de rappeler que la commission spéciale a repris, dans notre texte, les seules dispositions opérantes...

M. le rapporteur. C'est dit tout au long dans le rapport supplémentaire.

M. Henry Chéron. En ce qui concerne la question de la confiscation générale, il n'y a pas de mystère à déclarer que, devant la commission de l'armée — dont notre honorable collègue est également un des membres les plus distingués et les plus dévoués — nous avons discuté la question pendant de longues séances. Avec une franchise à laquelle je rends hommage, il a combattu, avec talent, d'ailleurs, le principe de la peine de la confiscation générale.

Par conséquent, pour qu'il n'y ait pas de malentendu dans cette discussion, pour que le Sénat mesure bien l'étendue de la question dont il est saisi, nous avons le devoir de nous expliquer sur cette peine de la confiscation générale. C'est là qu'est le débat.

Messieurs, vous savez que cette peine, expressément prévue dans le droit romain, avait été reprise par notre ancien droit. Elle était autrefois l'accessoire obligé de toute peine capitale; elle fut supprimée en 1791. En 1792 et 1793, elle fut rétablie pour les attentats contre la sûreté de l'Etat. La loi du 1^{er} brumaire an II l'appliqua aux crimes de fausse monnaie. La loi du 14 floréal an III en fit l'application aux conspirateurs, aux émigrés et à leurs complices, aux fabricateurs et distributeurs de faux assignats, aux dilapidateurs de la fortune publique. Le code pénal de 1810 la conserva, mais avec des restrictions. Il fut entendu qu'elle ne serait plus désormais l'accessoire obligé des autres peines, qu'elle ne pourrait être appliquée que lorsqu'elle serait prononcée expressément par les lois. Elle serait grevée de toutes les dettes légitimes, y compris les dettes alimentaires. Enfin, le chef de l'Etat pourrait disposer des biens confisqués en faveur des ascendants, des descendants ou de tous les autres parents du condamné.

Toutes ces dispositions furent abolies par la charte de 1814. Cette abolition fut con-

mée par la charte de 1830 et par la constitution de 1848. Seule la confiscation spéciale est demeurée dans nos lois. C'est celle qui porte sur l'objet, sur le corps ou sur le produit du délit. En matière de délit de chasse, par exemple, vous savez que l'on confisque les engins prohibés.

La confiscation spéciale ne peut être prononcée que dans des cas qui sont limitativement énumérés par la loi.

M. Richard est venu dire, devant la commission de l'armée: « Pouvez-vous songer à rétablir une peine qui a été supprimée par trois constitutions? »

Cet argument d'ordre constitutionnel n'était pas fait pour nous impressionner beaucoup. Il est à remarquer, en effet, que nous ne vivons ni sous l'empire des chartes de 1814 et de 1830, ni sous celui de la constitution de 1848, mais sous l'empire de la constitution de 1875, qui n'a même pas parlé de la confiscation générale. Par conséquent, en la rétablissant, nous ne violons aucun principe constitutionnel.

J'ajoute que la confiscation générale avait été supprimée, vous le savez bien, parce qu'elle était tombée dans le domaine politique.

Sous la dénomination d'attentats à la sûreté de l'Etat, on avait commis de véritables abus. (*Très bien!*) Ici, il ne s'agit de rien de pareil; il s'agit d'une application qui va être expressément prévue et limitativement déterminée par la loi et qui vise des crimes que nous considérons comme particulièrement odieux: la désertion ou l'insoumission à l'étranger et la désertion à l'ennemi. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, quand je dis que ces deux crimes sont particulièrement odieux, qu'ils justifient une confiscation générale des biens des coupables, je n'ai qu'à me reporter à l'éloquent exposé des motifs que notre honorable et éminent collègue M. Jénouvrier avait placé en tête de la proposition de loi qu'il a déposée, le 3 mars 1916, non pas seul, mais avec la signature de la majorité de nos collègues.

Un sénateur. Il les retrouvera.

M. Henry Chéron. Je ne veux pas souligner que, parmi ces signatures, se trouvaient celles d'un certain nombre de membres de la commission spéciale, qui, aujourd'hui, n'admettent plus la confiscation générale. (*Rires.*)

Que disait donc M. Jénouvrier, dans cet exposé des motifs?

« La confiscation a été abolie par nos lois et cela justement. Mais à l'exemple des lois antiques qui n'avaient pas prévu le parricide, le jugeant impossible, notre législation n'a pu prévoir que, dans le moment où l'existence même de la patrie serait mise en péril, il se trouverait des Français refusant de la défendre. » (*Très bien! très bien!*)

Il est impossible, messieurs, d'exprimer une idée plus claire dans un langage plus noble et plus élevé. (*C'est vrai!*)

Quelles critiques, devant la commission de l'armée, l'honorable de M. Richard avait-il donc adressées à cette peine?

Celle des vieux juriconsultes qui avaient surtout discuté la doctrine!

« La confiscation générale — nous a-t-on dit — est atteinte d'un vice profond d'irégularité. Les gens seront très différemment frappés par cette peine. »

A quoi nous répondons, que si certains sont frappés plus que les autres, ce seront précisément les plus riches...

M. Hervey. Donc les plus coupables. (*Applaudissements.*)

M. Henry Chéron. ... Oui, ce seront les plus coupables, comme le dit très bien notre collègue M. Hervey, parce que, possédant

l'avantage, ils devaient, plus encore que les autres, défendre le pays qui leur avait assuré la liberté, le bien-être et l'indépendance. (*Nouveaux applaudissements.*)

Puis, quand on parle d'égalité, laissez-moi dire très franchement qu'en dehors de la communauté des charges et des obligations militaires si honorables, il est impossible, si on examine de près les faits, de ne pas être frappé par l'inégalité fatale des situations pendant la guerre. (*Très bien! très bien!*)

La situation du célibataire qui ne laisse personne derrière lui est-elle la même que celle de l'homme marié, père de quatre ou cinq enfants?

Un jour, à Lisieux, est mort sur un lit d'hôpital, des suites de blessures de guerre, un père de famille qui laissait neuf enfants derrière lui. Parlant sans cesse de ses petits, il demandait avec angoisse ce qu'ils deviendraient après lui! Peut-on comparer la situation d'un homme comme ce père de famille à celle d'un célibataire?

La situation même des pères de famille est-elle comparable? Y a-t-il égalité entre le père jouissant d'une certaine fortune qui assure l'avenir de ses enfants et celui qui n'a que ses bras, son travail...

M. Jénouvrier. Ou son cerveau!

M. Henry Chéron. ... pour permettre à la nichée de vivre?

La vérité est que chacun d'eux a donné tout ce qu'il pouvait à la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

Et si cela est vrai pour les héros, il faut que cela soit vrai à plus forte raison pour les malfaiteurs. La loi doit retirer à quiconque n'a pas voulu servir la France tout ce qu'il possédait à l'abri de ses lois. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, la commission spéciale a, d'ailleurs, senti la gravité des arguments qui avaient frappé la commission de l'armée, et, avec une habileté de tactique à laquelle je rends très volontiers hommage, elle s'est, comme on dit en matière militaire, repliée sur une seconde position. Ce n'est peut-être pas la dernière; nous le verrons tout à l'heure. Elle a adopté un amendement de notre distingué collègue M. Etienne Flandin. Certes, cet amendement que la commission de l'armée a étudié, constitue un progrès sérieux par rapport au texte antérieur; mais, il va nous être facile de démontrer que ce progrès est encore insuffisant.

M. Flandin vous demande de voter une disposition ainsi conçue:

« Si la condamnation a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi, un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le séquestre restera saisi de l'administration des biens du condamné tant que la peine prononcée n'aura pas reçu son exécution. »

Puis M. Flandin reprend deux alinéas des amendements que nous avons déposés avec MM. Jénouvrier et Henry Bérenger et ensuite il vous propose un alinéa du texte de la Chambre qui était également compris dans notre amendement:

« La prescription de la peine prononcée en vertu des articles 230, 232, 233, 236, 237, 238, 239, 241, 242 et 243, de même que la prescription de l'action résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur auront atteint l'âge de cinquante ans. »

M. Etienne Flandin. Il y a un amendement nouveau.

M. Henry Chéron. Nous ne le connaissons pas.

M. Jénouvrier. Ce ne sera pas le dernier!

M. Henry Chéron. La commission a donc adopté le texte de M. Flandin et elle l'a fait sien.

Vous devez être satisfaits, nous dit-elle: le séquestre restera saisi des biens tant que la peine n'aura pas été exécutée.

Pourtant, ce texte, messieurs, je l'avoue, ne nous donne pas satisfaction, et voici pourquoi. D'abord, il suffira que, plus tard, une loi d'amnistie survienne...

(*M. Etienne Flandin fait un geste de dénégation.*)

M. Gaudin de Villaine. Ils y comptent bien!

M. Henry Chéron. Je viens de voir le geste de l'honorable M. Flandin. Je l'entends par avance nous dire, avec cette éloquence prenante à laquelle le Sénat est accoutumé et qu'il applaudit si justement: « Vous n'allez pas faire l'injure au Parlement français de supposer qu'il se trouvera des Chambres pour amnistier la désertion du temps de guerre! »

Messieurs, j'espère bien que le crime allemand ne sera jamais oublié. (*Très bien! très bien!*) Il a été entouré de tant d'horreurs et de violences, qu'il est gravé d'une façon ineffaçable dans la conscience du monde civilisé. Il sera marqué à tout jamais par la malédiction publique.

Mais, il ne s'agit pas ici du crime allemand. Il s'agit de l'acte de mauvais Français. Or — ce n'est pas une critique que je fais de notre pays — il y a en nous une générosité traditionnelle dont l'histoire nous a trop souvent montré les effets. Le temps passera; il se trouvera de bonnes âmes pour dire: « Il y a eu des hommes égarés. Si nous leur rouvrons les portes de la France? »

Il faudrait ne pas connaître notre pays pour ne pas supposer qu'une telle proposition se présentera un jour, pas demain, évidemment, mais plus tard. Et alors, par l'effet de l'amnistie, les biens qui auront été soigneusement conservés par un administrateur-séquestre seront repris par ces déserteurs et insoumis!

M. Henry Bérenger. Ils y comptent bien!

M. Henry Chéron. Or, c'est ce que la commission de l'armée ne peut à aucun prix admettre.

Il y a, d'ailleurs, un autre péril que l'amnistie. C'est sans doute parce que M. Flandin y a songé, qu'il offre à la commission spéciale une troisième position de combat sur laquelle elle pourra se replier, si la seconde ne lui réussit pas.

M. Jénouvrier. Ce n'est pas la dernière.

M. Henry Chéron. A la fin de l'amendement de M. Flandin, il était écrit ceci:

« La prescription des peines prononcées en vertu des articles 230, 232, 233, 235, 237, 238, 239, 241, 242 et 243, de même que la prescription résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans. »

M. Etienne Flandin. J'ai proposé un autre texte.

M. Henry Chéron. Je ne puis pas discuter un texte qui n'a pas été distribué et que je ne connais pas. En tout cas, si vous avez cru devoir proposer un nouveau texte à la suite du second, inséré au rapport supplémentaire, c'est que votre texte antérieur méritait quelques critiques, puisque vous-même les avez adoptées. (*Très bien!*)

Ainsi, messieurs, non seulement il aura fallu nommer autant d'administrateurs séquestres qu'il y a de déserteurs et d'insoumis, pour conserver et gérer les biens

de gens aussi peu intéressants, mais, dix ans après qu'ils auront atteint l'âge de cinquante ans, c'est-à-dire quand ils auront soixante ans — ce qui n'est pas, que je sache, un âge très avancé — ces mauvais Français reviendront tranquillement dans ce pays, couverts par la prescription de l'action publique, promèneront la tête haute et jouiront paisiblement des biens que vous leur aurez conservés.

Si vous trouvez, messieurs, que cette situation est admissible, vous le direz par votre vote! (*Applaudissements.*)

Ce qu'est le nouveau texte de M. Flandin, je le devine; il va vous proposer une disposition pour faire échec au principe de la prescription de l'action publique!

Il sera vraiment nouveau de venir, par une disposition spéciale, bouleverser, sur ce point, les principes du code pénal et déclarer que la prescription qui s'applique en matière criminelle, même pour l'assassinat, ne s'appliquera pas en matière de désertion et d'insoumission.

Cependant, je préviens l'honorable M. Flandin que s'il adopte ce texte, il sera forcé d'apporter une quatrième proposition. (*Rires approbatifs.*)

Que voudrait-il dire, en effet? Que les biens resteront sous séquestre aussi longtemps que la peine n'aura pas été exécutée?

Ainsi, ni la mort, ni la prescription ne mettront un terme à cette situation! Elle durera et se prolongera pendant des siècles et des siècles. Les séquestres continueront d'administrer ces biens! On ne prend pas la peine de nous dire à qui ils rendront des comptes.

M. Gaudin de Villaine. Qui payera tout cela? Comment cela finira-t-il?

M. Henry Chéron. Cela finira quand les biens seront épuisés par les frais d'administration.

Votre commission de l'armée est d'avis qu'il ne faut pas prendre autant de peine pour gérer et conserver les biens des déserteurs et des insoumis. (*Assentiment.*)

Un sénateur au centre. C'est bien plus simple!

M. Flandin. Vous instituez un séquestre aussi.

M. Henry Chéron. Une fois les biens confisqués et vendus, la question sera réglée bien plus simplement. Et au profit de qui seront-ils vendus?

M. Jénouvrier. Au profit de la nation!

M. Henry Chéron. Au profit de la collectivité de ceux qui ont fait leur devoir, de ceux qui auront à supporter tant de charges au lendemain de la guerre. (*Vive approbation.*)

Sans doute, la Chambre, dans son texte, n'avait admis la confiscation générale qu'à l'encontre du célibataire, du veuf ou du divorcé. Si le déserteur était marié, s'il avait des descendants ou des ascendants, elle décidait qu'il serait procédé à la liquidation et au partage des biens. Vous aurez à apprécier ce que vous devez décider sur ce point.

Il me paraît que l'exception se justifie en ce qui concerne les enfants. D'abord, les fautes sont personnelles. Vous ne pouvez pas frapper un enfant pour le crime de son père. Puis, il peut arriver, tandis que le père a déserté, dans cette guerre qui prend, à la fois, toutes les générations, c'est-à-dire les pères et les enfants, que l'enfant ait fait vaillamment son devoir et conquis la Croix de guerre devant l'ennemi: allez-vous le frapper, bien qu'il se soit couvert de gloire, sous prétexte que son père a été coupable?

Ce serait une injustice et vous atteindriez des innocents. (*Très bien!*)

Mais il me semble que l'exception ne se

justifie pas, en revanche, s'il s'agit des ascendants. Ils ne devaient pas s'attendre à recueillir la fortune et ils peuvent être responsables, dans une certaine mesure, de l'éducation qu'ils ont donnée à leurs fils.

Un sénateur à gauche. Cela dépend !

M. Henry Chéron. Elle ne se justifie pas en ce qui concerne la femme mariée, parce que la collusion serait trop facile. (*Adhésion.*)

En tout cas, vous aurez à apprécier ce que vous devez faire sur ce point. La commission de l'armée avait comme mandat de formuler un avis : il n'était pas dans ses attributions régulières de vous apporter des textes. Quelques-uns d'entre nous l'ont fait, et, tout à l'heure, nous soumettrons des amendements, nous les discuterons, nous mettrons la commission très à l'aise. Pour le moment, m'acquittant du mandat qui m'a été confié par la commission de l'armée, je ne puis vous dire que deux choses :

La première, c'est que la commission adhère à tout ce qui est proposé pour l'aggravation des peines ; la seconde, c'est qu'elle vous demande d'adopter très nettement le principe de la confiscation générale, s'agissant des déserteurs et insoumis à l'étranger et des déserteurs à l'ennemi.

Pour éviter de longues phrases, je me bornerai à faire ressortir qu'à mon avis, il y a deux arguments décisifs en faveur de l'adoption de la confiscation générale.

D'abord, il paraît impossible d'admettre que des individus ayant quitté la France au moment où elle avait le plus besoin de leur courage et de leurs bras, émettent la prétention de conserver des biens qu'ils n'ont pas contribué à défendre. (*Très bien ! très bien !*) En second lieu, laissez-moi faire remarquer qu'il n'existe que trois façons d'atteindre un homme coupable d'une faute : on peut l'atteindre dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens.

Vous ne pouvez pas atteindre dans leur personne des déserteurs et des insoumis qui ont fui à l'étranger, puisqu'ils ont assuré ainsi leur sécurité. Vous ne pouvez pas les atteindre dans leur honneur...

Voix nombreuses. Ils l'ont perdu !

M. Henry Chéron. ... car, s'ils en avaient, ils auraient préféré la mort elle-même à la flétrissure d'infamie qu'entraînent la désertion et l'insoumission en temps de guerre. (*Applaudissements.*) Vous ne pouvez les atteindre que dans leur argent, dans leurs biens, et, si j'en juge par les lettres reçues par M. Jénouvrier et par moi — lettres de menaces inqualifiables venant de certains pays neutres — ...

M. Jénouvrier. Tout près de l'Allemagne.

M. Henry Chéron. ... je n'hésiterai pas à considérer que, cela seul, peut toucher les déserteurs et les insoumis.

Messieurs, nous sommes à une heure où les demi-mesures ne conviennent plus, où il faut en toutes matières, pour le salut de la patrie, apporter une énergie qui s'est fait trop attendre. (*Applaudissements.*)

Il faut mettre de l'énergie dans la loi comme ailleurs. Je demande au Sénat de proclamer que ceux qui ont abandonné leur patrie, c'est-à-dire leur mère, en face de l'agression la plus sauvage, la plus lâche que l'histoire ait jamais enregistrée, sont indignes, à tout jamais, de faire partie de la grande famille française, et qu'ils ne pourront plus exercer aucun droit dans la communauté nationale. (*Applaudissements vifs et prolongés.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai été entraîné par la péroraison éloquente de notre

collègue M. Chéron ; je suis bien persuadé qu'après nous avoir dit qu'il ne fallait pas de demi-mesures, il va modifier son amendement et proposer, comme le disait M. Jénouvrier, la confiscation absolue et la vente immédiate des biens.

M. Henry Chéron. Si vous le voulez !

M. Jénouvrier. Proposez-le, vous !

M. le rapporteur. C'est vous qui avez fait la proposition ; reprenez-la.

M. Henry Chéron. J'y souscris.

M. le rapporteur. Ce n'est pas pour cela que je suis monté à la tribune ; mais notre collègue M. Chéron a paru faire à la commission le reproche d'avoir adopté certains des amendements qu'il avait présentés. Messieurs, véritablement, on ne saurait comment faire...

M. Jénouvrier. Ce n'est pas un reproche, c'est la constatation d'une lacune dans votre rédaction.

M. le rapporteur. Nous acceptons les bonnes idées qui se trouvent dans les amendements, nous nous en emparons, mais nous n'avons pas voulu les prendre sans en indiquer la source.

Dans le rapport supplémentaire que nous avons déposé, il est dit ceci :

« Votre commission a adopté l'amendement de M. Flandin sur l'article 323, les deux derniers paragraphes de l'amendement de MM. Chéron, Jénouvrier et Bérenger sur le même article, ainsi que les amendements des mêmes honorables sénateurs sur l'article 3 *in fine* et sur l'article 323. »

Par conséquent, nous avons rendu justice aux auteurs des amendements et nous n'avons pas fait acte de plagiat, comme notre collègue M. Chéron avait paru vouloir l'indiquer...

M. Henry Chéron. Mais non !

M. le rapporteur. Je tenais simplement à établir devant le Sénat que nous avions pris notre bien où nous l'avions trouvé, mais en en indiquant les sources.

M. Henry Bérenger. Vous ne l'avez pas confisqué ! (*Sourires.*)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, je ne sais si je me trompe, mais il me semble que les paroles que nous venons d'entendre, aussi bien de la part de M. le rapporteur de la commission spéciale que de la part de M. le rapporteur de la commission de l'armée, ont dû produire chez nous une bien douloureuse émotion.

Qu'ont-ils fait ? Ils ont, l'un et l'autre, évoqué, en termes saisissants, cette armée innombrable, ces millions de ses enfants que la patrie en danger a appelés à son secours.

De ceux qui ont été ainsi appelés, les uns — les plus nombreux — sont venus, de tout âge, de toute condition sociale, ils ont tout abandonné : femme, enfants, affaires, espérances de bonheur parfois déjà réalisées, espérances d'avenir. Ils sont venus, ils ont souffert Charleroi, la Marne, l'Yser, Verdun, la Champagne. Ils sont morts. (*Mouvement.*)

Comme vous le disait mon ami M. Chéron, à la patrie ils ont tout donné.

Puis, derrière eux, que voyons-nous ?

Une théorie sans fin de veuves, d'orphelins, des amoncellements de pierres, des foyers dispersés, toute espérance de bonheur anéantie à jamais, la gêne, la misère parfois, venant remplacer l'aisance et aussi

la fortune, que la famille tenait de son chef disparu.

Et les autres, ceux dont nous allons nous entretenir ? Ils ont considéré que le sacrifice que la patrie leur demandait était au-dessus de leurs forces et, à l'honneur, ils ont préféré la vie et l'argent. Ils sont restés là où ils étaient avant la guerre ou ils sont partis rejoindre leurs prédécesseurs, leurs semblables. C'est au nom des premiers que nous vous demandons justice contre les seconds, c'est au nom de tous ceux qui pleurent, de tous ceux qui souffrent, de tous ceux qui sont morts, que nous venons vous demander d'arracher à des Français indignes le patrimoine qu'ils n'ont pas su défendre.

Puisque nous avons l'honneur d'être des représentants de la nation, nous avons le droit de parler au nom de la nation ; elle avait besoin d'hommes, ils les ont refusés. Elle a besoin d'argent, il faut que la nation, la créancière privilégiée par excellence, la première des créancières, poursuive la résiliation des biens de son débiteur qui a failli. (*Applaudissements.*)

Je n'ai pas eu le mérite de l'initiative. Je suis d'un pays où l'on ignore et les déserteurs et les insoumis. Mais j'ai rencontré, au mois de février dernier, un de mes plus distingués compatriotes qui estime qu'au vingtième siècle, et aujourd'hui surtout, un beau nom et une belle fortune imposent de grands devoirs, et qui s'efforce de les bien remplir. Il me dit : « Par ma fonction, par les services que je m'efforce de rendre, je circule un peu partout, et, partout, mon pied heurte un Français déserteur et insoumis. » (*Mouvements divers.*)

M. Grosjean. C'est exagéré !

M. Jénouvrier. Voici la lettre que le vicomte Le Gualès de Mézaubran adressait au ministre de la guerre !...

M. Etienne Flandin. Je vous en prie, n'insistez pas, l'ennemi nous écoute !

M. Jénouvrier. L'ennemi le sait bien !

M. Henry Bérenger. Il y en a même qui fabriquent des munitions en Suisse !

M. Jénouvrier. Cette lettre adressée au ministre de la guerre a été publiée dans les journaux, la censure l'a laissé passer. La voici :

« J'ai l'honneur de vous signaler l'existence actuelle dans les divers pays étrangers, d'un nombre considérable de Français, les uns qui ont fui lâchement lorsque résonna le tocsin du 2 août 1914, les autres qui, établis à l'étranger, ont refusé d'accourir à la défense de leur pays.

« On peut évaluer à un nombre considérable celui des Français déserteurs... »

« Autant de lâches, autant de renégats qui mènent une vie heureuse et souvent lucrative pendant que tant de Français ont déjà arrosé de leur sang nos champs de bataille pour la défense du pays, et pendant que tant d'autres souffrent dans les tranchées depuis dix-huit mois, pendant enfin qu'à l'arrière nous coopérons tous, dans la mesure de nos forces, à la défense nationale.

« Je viens de faire un voyage en Espagne et en Portugal. Dans toutes les villes où j'ai séjourné, j'ai rencontré des déserteurs français remplissant les fonctions les plus diverses.

« Sitôt mon retour en France, j'ai dénoncé, dans plusieurs articles de journaux, ces misérables à l'indignation publique. Cela ne suffit pas ! Aujourd'hui, je viens les dénoncer au Gouvernement et à vous, monsieur le ministre.

« Au nom du pays, je réclame une loi sévère contre les déserteurs.

« Je demande qu'on leur accorde un dernier délai pour rentrer dans le chemin de

l'honneur et du devoir avec une punition légère à subir à la fin des hostilités.

« Je demande pour les autres la radiation à jamais de la nationalité française et la confiscation, au profit de la nation, de tous leurs biens présents et à venir, enfin la condamnation aux travaux forcés ou même à mort contre tout déserteur pris sur le territoire français pendant et après la guerre.

« J'en appelle au pays, j'en appelle aux gouvernants, mais j'en appelle tout spécialement à vous, monsieur le ministre : si vous faites voter une loi telle que je la propose, la moitié de ces misérables rentreront en France pour éviter les terribles effets de la loi. »

« Veuillez agréer... etc. »

« Vicomte LE GUALÉS DE MÉZAUBRAN. »

C'est à la suite d'une conversation avec le signataire de cette lettre que j'eus l'honneur de solliciter de mes collègues leur adhésion à une proposition de loi ayant pour objet de frapper de confiscation totale et absolue tous les déserteurs et tous les insoumis à l'étranger. 153 d'entre vous, messieurs, m'ont fait le très grand honneur dont jamais je ne perdrai le souvenir, d'avoir en moi une confiance telle qu'ils ont donné leur signature en blanc : je tiens à rendre compte à mes mandataires de la manière dont j'ai rempli le mandat qu'ils m'avaient confié et à leur donner lecture du texte que j'ai remis à la commission spéciale et dont, à en lire le rapport, elle ne semble guère avoir conservé le souvenir.

« Art. 1^{er}. — Les biens, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, de tout Français condamné par contumace comme insoumis ou déserteur pour être resté volontairement à l'étranger ou s'y être retiré, afin de se soustraire à ses obligations militaires pendant la durée de la présente guerre, sont et demeurent confisqués dans les conditions ci-après.

« Art. 2. — A la requête du ministère public, sur le vu d'un extrait de jugement de condamnation, le tribunal civil du dernier domicile en France du condamné, placera immédiatement tous les biens de celui-ci sous le séquestre de l'administration de l'enregistrement.

« Les biens qui écherront dans l'avenir au condamné seront placés de *plano* et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision judiciaire sous le même séquestre, et sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

« Art. 3. — Si, dans le délai de deux mois après la promulgation de la présente loi, les Français visés à l'article 1^{er} font leur soumission en se présentant à l'autorité militaire, le séquestre de leurs biens sera levé ou ne sera pas prononcé. Dans le cas contraire, le séquestre se transformera en une confiscation définitive, sous la réserve prévue à l'article suivant.

« Art. 4. — L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration de l'enregistrement et des domaines et réalisée dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat si les biens à vendre étaient la propriété exclusive du condamné, et sous la forme des ventes judiciaires sur requête pour les biens indivis avec des tiers, mais seulement à l'expiration d'un délai de quatre mois après la signature du traité de paix. Si, pendant ce délai ou antérieurement, le condamné fait opposition au jugement qui l'a déclaré coupable de désertion ou d'insoumission et obtient son acquittement, le séquestre sera levé et la confiscation sera non avenue.

« Art. 5. — Si le condamné possède une part de biens indivis avec un ou plusieurs mobilisés, ceux-ci pourront obtenir de l'administration de l'enregistrement, lorsque la

confiscation sera devenue définitive et à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la cession amiable de la part indivise appartenant au réfractaire. Le prix de cette cession sera fixé par experts nommés en référé.

« Les experts nommés procéderont sous prestation de serment. Leur rapport sera déposé au greffe et ne sera ni levé ni signifié.

« Art. 6. — Sur le produit de l'aliénation des biens confisqués, l'administration de l'enregistrement acquittera les dettes légitimes, à concurrence du produit de cette aliénation.

« S'il reste un excédent, il sera employé à fournir aux enfants ou autres descendants une moitié de la portion de biens dont leur père n'aurait pu les priver.

« Après la liquidation définitive des biens de chaque déserteur ou insoumis, le produit net en sera versé par l'administration des domaines à la caisse des dépôts et consignations pour être réparti, dans les formes que prescrira un règlement d'administration publique, par moitié à la restauration des ruines des pays envahis, par moitié aux œuvres des orphelins de la guerre.

« Art. 7. — Tout officier public ou ministériel, tout cohéritier, toute banque, toute société financière ou de crédit, toute société commerciale qui aura aidé soit directement, soit indirectement à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant à des Français visés à l'article 1^{er} de la présente loi, sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure au double, ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés ou détournés.

« Elle sera prononcée par le tribunal civil à la requête de l'administration de l'enregistrement.

« Art. 8. — Toutes actions fondées sur l'exécution de la présente loi seront portées devant la juridiction civile, conformément aux règles de la compétence de droit commun.

« Elles seront jugées en matière sommaire et ne seront pas soumises au préliminaire de conciliation. »

Vous vous souvenez de l'accueil que le Sénat fit à cette proposition. Je peux bien dire qu'il fut excellent ; vous déclarez l'urgence, et j'eus cette impression que si le règlement l'avait permis, ou si j'avais insisté, la proposition eût été votée immédiatement.

Elle fut renvoyée à une commission spéciale qui, par un scrupule qui l'honore, se dessaisit en apprenant qu'une autre commission était déjà chargée d'examiner la même question.

Retenez qu'une décision du Sénat du mois d'avril ou mai — la date importe peu — renvoya l'examen de cette proposition de loi à la commission présidée par M. Bérard, dont M. Richard est le rapporteur.

Qu'a fait cette commission ? A-t-elle rapporté la proposition dont elle a été saisie ? Elle m'a fait l'honneur de me convoquer ; je lui ai donné les raisons qui justifiaient ma proposition, et c'est avec un étonnement que vous partagerez peut-être, que je n'ai pas trouvé même une allusion lointaine à cette proposition dans le rapport de M. Richard.

M. le rapporteur. Mon rapport était déposé.

M. Jénouvrier. J'entends bien que votre rapport était déposé avant que vous fussiez en possession de ma proposition, je me trompe, de la proposition de cent-cinquante-huit sénateurs. Mais il appartenait peut-être à la commission de faire un rapport supplémentaire sur cette proposition : la qualité des signataires le réclamait peut-être !

Je connais assez votre courtoisie pour sa-

voir que ce n'est pas du tout par indifférence pour ces signataires que vous avez « gardé de Conrart le silence prudent ». (Rires.)

M. le rapporteur. Vous avez abandonné votre proposition.

M. Jénouvrier. Pas du tout !

M. le rapporteur. Vous avez signé un autre amendement.

M. Jénouvrier. Je l'ai signé avant-hier. Vous avez présenté un rapport supplémentaire après le dépôt de cet amendement et vous n'avez pas dit un mot de la proposition de cent-cinquante-huit sénateurs.

M. le rapporteur. Elle était abandonnée.

M. Jénouvrier. Non, elle n'était pas abandonnée.

Vous n'avez rien dit de notre proposition : Pourquoi ? Parce que vous n'avez rien à dire.

M. Etienne Flandin. Je demande la parole.

M. Jénouvrier. Messieurs, la confiscation, la confiscation générale, entendez-le, des biens des déserteurs et des insoumis s'impose à notre législation française à l'heure qu'il est.

M. le rapporteur m'objecte que j'ai abandonné ma proposition : si je peux retirer ma signature, est-ce que j'ai le droit de retirer la signature de cent-cinquante-huit sénateurs ? (Approbation sur de nombreux bancs.)

Si j'ai signé l'amendement de M. Chéron, c'est que je m'efforce, en la circonstance, d'être un homme de réalisation. Qu'est-ce que je veux, moi qu'on qualifie parfois de réactionnaire ? (Nombreuses protestations.)

M. le rapporteur. Je ne me suis pas servi de cette expression.

M. Grosjean. Vous êtes dur pour vous-même !

M. Jénouvrier. J'ai dit : qu'on qualifie parfois de réactionnaire.

Ce que je veux, c'est que, dans une disposition législative, on introduise cette phrase : l'homme qui a manqué à son devoir à ce point verra ses biens confisqués. Voilà pourquoi je me suis rallié à la proposition de mes amis MM. Chéron et Bérenger.

Messieurs, la proposition que nous avions déposée ne répondait-elle pas au sentiment public ? Est-ce que, dans le pays, il n'y a pas à cet égard une émotion considérable ? Nous avons reçu, des membres de la commission ont reçu des correspondances. Mon éminent collègue, M. de Selves, m'a fait l'honneur de me transmettre une lettre qui lui avait été adressée par un honorable vieillard. Il doit être très vieux, votre correspondant, mon cher collègue... Il dit que la société n'a pas le droit de punir, et il cite un mot de Targé déclarant que « le dernier des criminels, s'il est frappé d'une peine quelconque, serait la victime d'une barbarie. »

Il ajoute que, désormais, « comme il n'y aura plus de déserteurs et d'insoumis, toute législation qui frapperait ceux du passé serait barbare. »

M. Gaudin de Villaine. L'auteur de la lettre n'est pas très vieux, mais très jeune.

M. Jénouvrier. Les deux termes ne sont pas inconciliables. (Sourires.)

Nous sommes tous d'accord : les crimes que je dénonce sont abominables. Je n'en veux d'autres preuves que ce que M. Richard a écrit à ce sujet au début de son rapport, que ce qu'en a dit M. Guérin au nom de la commission de la marine.

Je me permettrai de citer à cet égard un

rapport de la ligue coloniale française, qui a été distribué aux membres du Sénat :

« Il n'est pas un Français qui n'approuve hautement et de toutes ses forces le principe indiscutable et indiscuté dont s'inspire la proposition de loi de M. le sénateur Jénouvrier, édictant des sanctions sévères contre les Français criminels passés ou restés à l'étranger pour se dérober à l'appel de la patrie en péril, il n'est pas un Français qui ne s'associe à cette manifestation si juste de réprobation et de mépris dont l'éminent sénateur et 158 de ses collègues ont létré les déserteurs.

« Aussi n'est-ce point le principe même du projet de loi que la Ligue coloniale française prétend mettre en question en proposant à l'attention des honorables signataires de ce projet quelques considérations suggérées par un légitime souci de l'intérêt national. »

Donc sentiment universel : commission spéciale, commission de l'armée, commission de la marine. La commission spéciale proclame par la voix et par la plume de son rapporteur, que jamais on n'édicterait de peines assez graves contre ceux qui ont commis le crime le plus abominable qu'on puisse imaginer.

M. Etienne Flandin. Parfaitement !

M. Jénouvrier. Parfaitement, dit M. Flandin ! Alors, je ne sais plus mon droit, ou vous l'avez oublié, mon cher collègue. Si nous sommes en désaccord, l'un de nous commet une hérésie juridique, en même temps qu'une hérésie de droit national.

M. Flandin et la commission de nous dire : « La meilleure preuve que nous voulons être sévères à l'adresse de ces gens-là, c'est que nous modifions la qualification de l'acte qu'ils ont commis : c'était un délit jusqu'à présent, nous en faisons un crime. C'était une peine correctionnelle, nous allons les punir de peines afflictives et infamantes, entraînant l'interdiction légale et le séquestre pendant la durée de la contumace. »

Si vous croyez que vous les touchez ! Où sont-ils, ces gens-là ?

M. Henry Bérenger. Ils sont du côté de l'ennemi.

M. Jénouvrier. Sont-ils à la portée de vos foudres, monsieur le procureur général ? Les gendarmes peuvent-ils leur mettre la main au collet !

Ils sont sur la rive gauche de la Bidasoa, ils sont dans l'Amérique du Nord, dans l'Amérique du Sud, en Angleterre, ils sont partout où il n'y a pas un gendarme français. Et vous aurez beau dire dans votre loi que l'acte qu'ils ont commis en ne revenant pas en France est un crime au lieu d'être un délit, vous ne les empêcherez pas de revenir un beau jour dans le pays qu'ils n'auront pas voulu défendre, pour y dépenser l'argent qu'ils gagnent en faisant sur les marchés étrangers, concurrence à nos produits nationaux (*Très bien ! très bien !*). Et ils traiteront d'insensés, de sots et — j'emploierais volontiers une expression d'argot, si la dignité de la tribune ne me l'interdisait pas — et de simples d'esprit tous les braves gens d'aller se faire tuer pour un pays qui leur donne, à eux qui n'ont rien fait, une si chère hospitalité !

M. Henry Bérenger. Ils le disent déjà !

M. Jénouvrier. Ils le disent déjà. Est-ce admissible ? Ils diront cela au retour. Car leur retour est certain. Je ne voudrais rien ajouter à ce qu'a si bien dit M. Chéron, mais c'est un des caractères les plus ordinaires du tempérament français que la générosité, la bienveillance, l'indulgence...

M. Gaudin de Villaine. La naïveté.

M. Jénouvrier. Non.

Ne savez-vous pas que l'humanité connaît tous les pardons, que la politique excusera tout demain, quand nous ne serons plus là ?

Nous serons insensibles, bien entendu, à toutes les interventions qui voudraient solliciter une amnistie impossible ; mais, après-demain, croyez-vous que des législateurs nouveaux ne leur prêteront pas une oreille bienveillante ?

M. Gaudin de Villaine. Nous en avons vu bien d'autres !

M. Jénouvrier. Mais jetez donc un regard sur le passé. Notre histoire nationale a connu ces crimes : ils ont été amnistiés. Il en sera de même dans l'avenir.

Puis, messieurs les juristes de la commission, car la commission est surtout composée de juristes...

M. Fabien Cesbron. D'idéologues !

M. Jénouvrier... mais vous oubliez une chose : c'est que le séquestre tombe *de plano* au moment où le condamné fait opposition au jugement de condamnation : *ictum imbellis sine ictu* !

Et, au point de vue du droit, il y a mieux. Dans dix ou quinze ans, quand le condamné en conseil de guerre, retour d'une république quelconque de l'Amérique du Sud, se représentera, il produira un certificat constatant une faiblesse de la vue ne permettant de conduire les automobiles qu'avec des verres fumés ; il invoquera l'entérite, la malaria ou l'anémie coloniale, que sais-je ? Nous connaissons tous ces malaises. Il reviendra devant le juge, il sera acquitté et glorifié.

M. le garde des sceaux. Et ajoutez que les témoins auront disparu. (*Très bien !*)

M. Jénouvrier. Et les témoins, comme le dit M. le garde des sceaux, auront pu disparaître. C'est pour cela que le législateur des temps passés a voulu qu'une prescription de dix ans, quand il n'y a pas de condamnation, et de vingt ans, quand il y a une condamnation, ne permit pas au condamné, même au bout de vingt ans, de faire opposition à l'arrêt qui le condamne.

Le législateur des temps passés, qui était en même temps philosophe, ne voulait pas qu'au bout de vingt ans on pût renouveler la scène du crime déjà lointain. Et que de témoins disparus, emportés par la mort ou auxquels on pourra opposer de nouveaux témoignages complaisants qui mettront à néant la condamnation encourue !

Vous voulez du droit, messieurs de la commission, en voilà, je crois !

On me répond que c'est un bien vilain mot que celui de confiscation que je prononce, d'accord avec 158 sénateurs.

On nous dit que la confiscation a été abolie par nos constitutions et que nous voulons la rétablir aujourd'hui. Oui, elle a été abolie justement et je la rétablis justement.

Elle a été abolie justement, messieurs, encore qu'elle ait duré pendant des siècles, parce qu'elle ajoutait une seconde peine à une première peine.

Celui qui était frappé de confiscation avait acquitté sa dette, il avait été condamné à mort, punition suprême ; il avait été condamné au baignoire ; or, en le frappant encore dans ses biens, on lui infligeait deux peines pour le même fait.

J'ajoute, comme le faisait remarquer M. Chéron avec beaucoup de raison, que, par une pente assez naturelle, on a appliqué la confiscation aux faits politiques. Et il était vraiment monstrueux de frapper d'une peine aussi dure des gens qui n'avaient qu'un défaut, c'était de n'être pas de l'avis du Gouvernement du jour, alors qu'ils pouvaient l'être du Gouvernement du lendemain.

Done, la confiscation a été abolie dans une société fonctionnant normalement. Mais est-ce que notre société, à cette date du 7 décembre 1916, fonctionne normalement ?

M. Henry Chéron. Hélas !

M. Jénouvrier. Il semblerait cependant qu'il en soit ainsi, à voir certaines gens qui s'en vont à leurs affaires ou à leurs plaisirs... (*Très bien ! très bien !*)

M. Henry Chéron. Et qui s'enrichissent !

M. Jénouvrier.... et qui ne peuvent pas s'élever au-dessus de leur accoutumance habituelle, alors que nous sommes aux prises avec les événements les plus formidables que l'humanité ait jamais connus...

M. Henry Chéron. Et qui même profitent de la guerre !

M. Jénouvrier.... alors que, comme vous le disiez avec tant de raison, monsieur Chéron, ce qu'il faudrait aujourd'hui, c'est que nous ayons l'esprit absolument anormal du temps passé.

Nous sommes en guerre, ne l'oublions pas : nous devrions tous avoir la pensée, la volonté, l'esprit tendus vers la guerre. (*Vives marques d'approbation.*) Moi qui croyais être un libéral impénitent et n'avoir jamais recours qu'à la liberté, je suis le premier à demander qu'on voile sa statue jusqu'au jour où nos drapeaux seront triomphants (*Très bien ! très bien !*), et je demande que des mains vigoureuses, dictatoriales si c'est nécessaire, s'emparent du pouvoir et nous conduisent à la victoire. (*Approbation sur divers bancs.*)

On a parlé de temps normal. Trouvez-vous donc normal que des pères de famille de 45, de 46 et même de 48 ans, passent 29 mois dans les tranchées ? Il est donc normal que nos jeunes gens de 17 et de 18 ans, l'espoir de demain, aillent à la mort en souriant. Il est donc normal de voir nos départements envahis et nos concitoyens entraînés en esclavage par les barbares modernes ? (*Vive approbation.*)

Le droit civil ! Je l'ai pratiqué pendant quarante-cinq ans ; à l'heure qu'il est, je ne connais plus qu'un droit : le droit de la guerre, dans toutes les circonstances, en tout et pour tout. (*Très bien ! très bien !*)

Peut-être que si nous l'avions mieux pratiqué, les angoisses patriotiques qui sont communes à tous les bons citoyens, à l'heure actuelle, nous auraient été épargnées.

Pour ceux qui, depuis vingt-neuf mois, ont refusé d'une manière persistante de s'associer à l'effort de toutes les classes de la société, il n'y a pas de pitié à avoir, il n'y a qu'une peine réellement efficace, c'est la confiscation.

Mais, d'ailleurs, est-ce que la confiscation n'existe pas, même encore aujourd'hui ? Le mot n'est pas dans la loi, mais la chose y est.

Je demande à la commission et à ses juristes ce qui arrive quand un débiteur est insolvable. Qu'arrive-t-il quand le débiteur est seulement malheureux ? Qu'arrive-t-il quand un négociant est la victime de circonstances contre lesquelles il n'a pas pu lutter ?

C'est la déconfiture pour le civil, c'est la faillite et la dégradation pour le commerçant.

Tout est vendu, tout est liquidé au profit des créanciers.

Et la femme ? Et les enfants ? Pendant la durée de la liquidation, si c'est une faillite, ils obtiennent un secours du liquidateur. Et après ? C'est la misère. Est-ce que vous ne connaissez pas autour de vous, messieurs de la commission, des gens qui supportent jusque dans l'indigence la plus extrême les fautes, les imprévoyances du père, du

mari dont ils portent le nom? Est-ce que vous ne connaissez pas des femmes ou des enfants de faillis ou de liquidés judiciaires?

Mais cela, c'est la confiscation au profit des créanciers!

J'employais le mot et je le répète: à tous ces déserteurs, à tous ces insoumis, je vois une créancière, la première de toutes, la plus sainte de toutes, la créancière privilégiée: c'est la nation.

Elle avait le droit d'exiger de ses débiteurs tous les sacrifices, jusqu'au sacrifice de leur vie. Ils n'ont consenti à rien; eh bien! qu'ils soient, aujourd'hui, au moins, liquidés dans leurs biens; car le premier devoir de celui qui appartient à cette société, que Dieu a voulue, c'est de la défendre. Et cette obligation de défendre la société dont on fait partie est antérieure et supérieure à toute organisation du contrat civil; car, comme le droit est la règle de la vie sociale, il suppose nécessairement que la vie sociale existait avant lui.

Voulez-vous que j'aie encore plus loin? Voici une pensée qui me vient à l'esprit; je la crois juste. A côté de la créance de la nation, je vois d'autres créanciers. Croyez-vous que si ces gens-là étaient venus à l'appel de la patrie, les Barbares eussent pu avancer aussi loin? Ne pensez-vous pas que si ces dizaines de milliers de réfractaires avaient été là, tel ou tel de nos soldats qui a succombé n'aurait pas succombé? De la sorte, à côté de la collectivité créancière, je vois toutes ces veuves, tous ces orphelins, créanciers aussi, et qui demandent également la liquidation et la confiscation des biens. (*Très bien! très bien!*)

Il y a, me dira-t-on, — c'est une objection qui a été formulée dans certains journaux, — la question économique: ces gens-là, à l'étranger, font les affaires de la France! (*Protestations.*)

M. Henry Bérenger. Qu'ils fassent d'abord la guerre!

M. Jénouvrier. Il y a aussi la question diplomatique. J'ai trouvé, dans les archives du ministère du commerce, le rapport d'une commission envoyée par lui à l'étranger pour étudier l'application de la loi de 1909, relative à l'obligation des Français à l'étranger de revenir faire une période militaire. Vous ne lirez pas sans étonnement ces dix lignes que je trouve ainsi dans le rapport d'une mission officielle:

« Puis, il ne faut pas se leurrer, à part les jeunes Français fixés dans les pays limitrophes, en cas de mobilisation, les autres, en immense majorité, ne rejoindront point (*Protestations sur un grand nombre de bancs*), les uns parce qu'ils ne pourront pas avoir tardif, frais et longueur du voyage; les autres, parce qu'il faut avoir un cœur de héros... » (*Nouvelles protestations.*)

M. Henry Bérenger. Qui a signé cela?

M. Jénouvrier. Ce rapport est signé de M. Maurice Rondet-Saint; je n'ai pas l'avantage de le connaître.

M. Henry Bérenger. Avait-il qualité de représentant du Gouvernement, d'envoyé officiel, quand il a écrit ces choses abominables?

M. Jénouvrier. Voici ce que je lis en marge: « Extrait d'un rapport de mission présenté par le soussigné, en 1909, à M. le ministre du commerce. »

M. Henry Bérenger. Et ce sont de tels hommes que le Gouvernement envoie à l'étranger!

M. Etienne Flandin. Ce rapport a été écrit avant la guerre.

M. Milliès-Lacroix. Les faits l'ont absolument démenti!

M. Jénouvrier. J'allais le dire, mon cher collègue, car des héros sont accourus de tous les points du monde, de la Chine, du Japon, de l'Alaska. Dernièrement, je voyais, dans un journal illustré, le portrait d'un voyageur de l'Alaska, d'un petit soldat qui présentait à l'un de nos anciens commandants du Palais, devenu aujourd'hui général, les deux chiens sanitaires qu'il avait amenés de l'Alaska, espérant se rendre plus utile. (*Très bien!*)

Mes chers collègues, je voudrais vous lire la lettre d'un vieux magistrat, se glorifiant de ce que ses deux fils, ses deux seuls fils, qui exploitaient en Australie un établissement agricole, étaient accourus dès qu'ils avaient connu le tocsin de l'appel. (*Très bien! très bien!*)

Et je ne puis pas, sans émotion, me rappeler le souvenir du fils d'un de mes meilleurs amis, qui était allé fonder son jeune foyer là-bas, au Maroc, bien loin, qui est revenu, abandonnant sa jeune femme et deux petits enfants, et qui s'est fait glorieusement tuer comme brigadier d'artillerie. (*Très bien! et applaudissements.*)

Cela s'est produit partout: ne dites donc pas qu'il fallait avoir un cœur de héros pour remplir son devoir: il suffisait d'avoir un cœur de Français. (*Vive approbation.*)

M. le président de la commission. Tous nos combattants sont des héros!

M. le rapporteur. Personne ne l'a dit à la tribune, et personne n'y a prononcé des abominations que vous venez de lire et qui ne sont pas de vous.

M. Jénouvrier. Vous ne vous êtes pas associé à cela, mon cher collègue, bien entendu, et jamais il n'est entré dans l'assemblée du Sénat une intelligence qui ait pu concevoir et écrire des choses semblables. Je vous prie de croire que je ne fais pas une allusion, même très lointaine, à votre personne, pas plus qu'à celle des membres de la commission, en ce moment.

M. le rapporteur. C'est entendu!

M. Jénouvrier. Le but que je poursuis, et je crois — pardonnez-moi l'expression triviale — que j'enfonce une porte ouverte, c'est de démontrer au Sénat que la seule peine qui puisse efficacement frapper ces gens-là, c'est la confiscation de leurs biens. (*Très bien!*) Vous ne pouvez pas les frapper à la peau? Frappez-les à la bourse! *Au cul, au cul, au cul*, disait-on autrefois. Vous ne pouvez pas les frapper dans leurs personnes? Frappez-les dans leurs biens! (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, j'ai fini. Nous pouvons différer sur ce qui est le devoir, mais chacun de nous veut remplir son devoir. Ce dont je suis bien certain, c'est que les cent cinquante-huit signataires de la proposition de loi ne se déjugeront pas. En tout cas, j'ai fait ce que j'ai considéré comme mon devoir.

En ce moment, nous ne nous faisons pas d'illusions. L'histoire ne parle pas, mais elle écrit, et soyez sûrs qu'elle écrit pour leur glorification tous les dévouements et tous les sacrifices, mais qu'elle écrit aussi toutes les défaillances, toutes les insuffisances. Je suis certain que vous ne voudrez pas plus que moi être taxés, soit de manque de courage, soit de manque de perspicacité. C'est pourquoi je suis convaincu que le Sénat tout entier votera le principe de la confiscation pour les déserteurs et les insoumis à l'étranger. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. Etienne Flandin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Etienne Flandin.

M. Etienne Flandin. Messieurs, s'il est une catégorie de gens qui n'aient droit de notre part à aucun intérêt, c'est incontestablement celle des tristes individus à l'occasion desquels s'engage ce débat.

Personne plus que moi n'entend s'associer aux flétrissures sévères, mais justes, dont l'honorable M. Chéron et l'honorable M. Jénouvrier ont stigmatisés les mauvais Français qui se terrent à l'étranger pour se soustraire au devoir militaire, sauf à revenir, au lendemain du péril, pour revendiquer cyniquement leur place dans cette patrie que d'autres auront sauvée.

Vis-à-vis de pareils hommes, l'impunité ou même l'indulgence confinerait à la complicité. (*Très bien!*)

Mais toute la question — l'unique question — qui se pose dans ce débat est celle de savoir si les solutions que vous nous apportez sont bien véritablement les solutions efficaces, s'il n'en est pas d'autres qui soient plus sévères, plus inflexibles, plus opérantes, et si nous n'avons pas mieux à faire que de nous infliger à nous-mêmes un humiliant retour en arrière en rétablissant la peine de la confiscation générale, peine inapplicable dans la plupart des cas, je vous le prouverai, mais créant un précédent plein de périls pour l'avenir, une peine qui est condamnée par les libéraux de tous les temps, proscrite par toutes nos constitutions, et que nous avons le droit de croire à jamais rayée de nos codes.

Que voulons-nous? Nous voulons mettre fin à un scandale révoltant, intolérable, empêcher l'homme qui s'est soustrait au devoir militaire de continuer à jouir insolent de sa fortune en pays étranger. (*Très bien! très bien!*)

La solution que nous vous apportons vous a été exposée tout à l'heure avec beaucoup de clarté par le distingué rapporteur de la commission, M. Richard. La Chambre des députés s'était contentée d'édicter des peines correctionnelles, comme le fait notre législation actuelle; nous vous demandons d'y substituer des peines criminelles...

M. Expereur. Très bien!

M. Etienne Flandin. La réclusion, les travaux forcés, avec toutes les conséquences légales qu'entraînent les peines criminelles, c'est-à-dire la dégradation militaire, la dégradation civique, l'interdiction légale. Et, comme il fallait prévoir le cas où, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, de simples peines d'emprisonnement se trouveraient substituées aux peines criminelles, nous avons pris soin de spécifier que, même alors, la privation des droits civiques, civils et de famille s'imposerait. Nous y ajoutons la déchéance de la puissance paternelle, c'est le cas ou jamais de l'appliquer.

L'homme qui a fui lâchement à l'étranger pour se soustraire au devoir militaire est indigne d'élever des enfants, parce qu'on n'élève pas de jeunes Français à l'école de la lâcheté. (*Très bien! et applaudissements.*)

Voilà, messieurs, les sanctions pénales que vous propose votre commission. Je vous demanderai, en outre, par l'amendement que je viens de déposer, de les compléter en spécifiant que ni la prescription de l'action publique ni la prescription des peines ne s'appliqueront à l'égard des déserteurs à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, non plus qu'à l'égard des insoumis réfugiés à l'étranger.

L'honorable M. Chéron nous disait tout à l'heure que le coupable doit être frappé dans sa personne, dans son honneur, dans ses biens. Je viens de vous montrer comment les insoumis et les déserteurs seraient frappés dans leur personne et dans leur honneur; voyons maintenant comment il se trouveront frappés dans leurs biens.

Nous substituons, vous ai-je dit, des peines criminelles à des peines correctionnelles. Quel va être l'effet de cette substitution ? C'est de mettre immédiatement en mouvement la procédure de contumace. Je n'ai pas à rappeler aux jurisconsultes qui siègent si nombreux dans la haute Assemblée quelles sont les conséquences de la procédure par contumace. Relisons l'article 463 du code d'instruction criminelle :

« Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pas été saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui lui aura été faite à son domicile ;

« Ou lorsque, après s'être présenté ou avoir été saisi il se sera évadé.

« Le président... rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours ; sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace... »

C'est très bien, me direz-vous, pendant l'instruction de la contumace, mais après ?... C'est ici qu'intervient toute la portée de l'amendement que j'ai soumis à la commission et qu'elle a bien voulu accepter.

A l'heure actuelle, d'après le code d'instruction criminelle, lorsque la condamnation par contumace a été prononcée, le séquestre cesse de plein droit sa mission, et les biens sont régis comme bien d'absents. Si nous nous en tenions à cette disposition législative, nous laisserions la porte ouverte à un véritable danger, celui-là même qui se produirait, nous le verrons tout à l'heure, avec le système qu'on nous oppose, les proches parents de l'insoumis ou du déserteur, se faisant envoyer en possession de ses biens, pourraient être de connivence avec lui et lui faire parvenir ses revenus à l'étranger, où son exil volontaire se transformerait alors en une très confortable villégiature. Quel moyen existe-t-il pour parer à ce danger ?

Un procédé très simple. Nous vous demandons, par une disposition modificative du code d'instruction criminelle, de décider que le séquestre restera saisi tant que la peine n'aura pas été effectivement subie. Or, la peine, je vous l'ai dit — je reviendrai sur cette idée en terminant mes observations — ne pourra jamais être couverte par la prescription. Tant que le déserteur ou l'insoumis sera vivant et qu'il ne verra pas payer sa dette à son pays, cet homme verra ses biens placés sous séquestre. Dès lors, aucun danger de connivence ; seul le séquestre encaissera les deniers, seul il en aura le maniement, seul il en gèrera les biens, sauf pour lui, conformément aux dispositions de l'article 475 du code d'instruction criminelle, la faculté d'accorder « des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin ».

Sous le bénéfice de mesures d'humanité qui doivent toujours être prévues et sauvegardées, c'est la caisse du contumax que vous verrouillez solidement, et, en le frappant à la caisse, vous le frappez au cœur.

Ainsi, la procédure que nous vous soumettons aura pour effet, si les biens du contumax sont restés saisissables, de les mettre dans la main de la justice, d'empêcher qu'il en profite avec autant de sûreté que si ces biens étaient confisqués.

Ce seront, par rapport au condamné, tous les effets de la confiscation, mais avec ces deux différences, ou plutôt ces deux correctifs nécessaires d'une part, que la mesure restera réparable dans tous les cas, d'autre part, qu'en frappant le coupable, la peine ne risquera pas d'atteindre des innocents en dépouillant la famille. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

La peine, ai-je dit, restera réparable. Napoléon, que l'on ne soupçonnera pas de faiblesse vis-à-vis des réfractaires et des déserteurs, n'avait pas voulu qu'ils pussent être frappés sans être entendus, parce que son expérience lui avait appris combien, en pareille matière, les erreurs judiciaires sont malheureusement à redouter. Tel individu n'a pas répondu à l'appel sous les drapeaux : il était à l'étranger au moment de la déclaration de guerre. Il n'a connu l'ordre de mobilisation qu'au dernier moment. Il a essayé de se mettre en route, il n'a pas pu parvenir à destination ; qui nous donnera la certitude qu'il n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour rejoindre son corps et qu'il n'en a pas été empêché par des circonstances plus fortes que sa volonté ? Tel individu a été porté comme déserteur. Qui sait s'il n'est pas tombé entre les mains de l'ennemi dans une embuscade, s'il n'est pas resté en territoire envahi, s'il n'est pas grièvement blessé ?

Nous allons le juger par contumace, le condamner, le déshonorer. La pensée est angoissante au premier chef ; mais notre conscience se rassure à l'idée qu'il n'y a rien de définitif, d'irrévocable, d'irréparable. (*Très bien ! à gauche.*)

Il s'agit d'un jugement provisoire, conditionnel, en quelque sorte. Il suffit que le contumax reparaisse pour que la condamnation tombe. Le jugement de condamnation est anéanti de plein droit et l'affaire est jugée à nouveau.

Oui, mais si les biens ont été confisqués, saisis, vendus ? Voyez-vous, après la paix, la position du déserteur revenant, héroïque mutilé, et cherchant en vain la vieille maison où s'était écoulée sa jeunesse, à laquelle allaient tous ses souvenirs d'enfant, tous ses souvenirs heureux !

Quelle douleur pour lui, messieurs, et quel remords pour nous ! Quel remords d'autant plus poignant qu'il serait sans remède, car le projet de loi voté par la Chambre, les amendements présentés par MM. Henry Chéron, Henry Bérenger et Jénouvrier ne prévoient aucune voie de recours !

Il s'agit, extraordinaire confusion de pouvoirs, d'un jugement d'un tribunal civil non susceptible d'opposition, non susceptible d'appel. Vous n'aurez même pas la voie de la révision, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision au criminel !

Sans doute, le projet de loi voté par la Chambre et les amendements de nos collègues spécifient qu'il pourra être sursis jusqu'après la cessation des hostilités à l'exécution des dispositions de l'article 2 relatives à la saisie et à la vente des biens du condamné contumax ; mais si le tribunal n'a pas jugé devoir surseoir !

Voilà, vous en conviendrez, contre la confiscation une objection terriblement grave et de nature à faire réfléchir vos consciences !

Est-ce la seule ? Non, il en est une autre non moins grave : c'est qu'en voulant frapper justement les coupables, vous risquez d'atteindre des innocents en dépouillant la famille. Et c'est parce que des innocents ne doivent pas payer pour des coupables, que tous les criminalistes ont répudié la confiscation générale des biens du condamné.

Le plus illustre de nos criminalistes modernes, Faustin Hélie, résumant toutes les critiques auxquelles se heurtait la peine de la confiscation générale, concluait en disant :

« La peine de la confiscation a été — retenir cette expression — définitivement abolie. » Et il ajoutait : « Elle a été justement abolie. C'était une peine impersonnelle, punissant pour un crime dont elle était innocente la famille du coupable bien plus encore que le coupable lui-même. »

M. Jénouvrier. On ne pensait pas alors à la guerre de 1916.

M. Etienne Flandin. La Chambre des députés et les honorables auteurs des amendements qui nous sont soumis se sont si bien rendu compte de cette objection, qu'ils ont eu soin d'introduire dans leur texte un tempérament détruisant, d'ailleurs, par là même en grande partie, l'effet qu'ils escomptent de la confiscation.

Ils disent : « au cas où le déserteur ou l'insoumis a des enfants légitimes ou reconnus, il sera procédé à la liquidation et au partage de ses biens, conformément aux règles du droit commun. »

Croyez-vous que les enfants majeurs, que la mère tutrice légale des mineurs administrant leur fortune, ne se tiendront pas pour obligés de venir en aide au père, de le faire profiter de ce patrimoine qui était le sien ?

M. Gaudin de Villaine. Cela dépendra. Il y a des fils qui sont plus sévères que cela pour leur père.

M. Etienne Flandin. Osez-vous faire un crime à une femme ou à des enfants de venir en aide à leur mari ou à leur père, alors que la loi elle-même leur en fait, en quelque sorte, un devoir, puisque le code civil consacre entre époux, ascendants et descendants, l'obligation alimentaire ?

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas la même chose !

M. Etienne Flandin. Avec le système que propose la commission, avec la mainmise prolongée du séquestre, ce danger ne serait pas à craindre.

Mais si vous épargnez ceux-là mêmes dont la connivence avec l'insoumis ou le déserteur serait le plus à redouter, en revanche, vous frapperez sans rémission des parents de l'insoumis et du déserteur desquels aucune complaisance coupable ne semblerait à prévoir.

Vous frappez les successibles de l'insoumis et du déserteur, alors qu'ils n'ont rien fait pour mériter la déchéance dont ils vont être les victimes, alors que peut-être ils sont au nombre de ces héros auxquels va l'admiration reconnaissante de la patrie. (*Mouvements divers.*)

M. Jénouvrier. Le collatéral peut être institué légataire par testament, mais il n'a aucun droit à la succession.

M. Etienne Flandin. C'est une théorie nouvelle. On s'instruit à votre école, mon cher collègue.

M. Gaudin de Villaine. Oui ; mais les circonstances sont nouvelles aussi ! Si votre grand ancêtre Danton revenait, il serait bien étonné !

M. Etienne Flandin. Voilà deux frères ! L'un, célibataire et riche, a lâchement franchi la frontière et il mène à l'étranger une vie de plaisirs.

L'autre est beaucoup plus âgé, la fortune ne l'a point favorisé et il est chargé de famille.

Son âge le dispenserait du service militaire, mais, en apprenant l'indignité de l'insoumis, il a eu un sursaut de désespoir et de révolte.

M. Jénouvrier. J'ai des lettres comme cela !

M. Etienne Flandin. Les exemples de ce genre, en effet, sont nombreux, disons-le à l'honneur de notre pays. Cet homme, que son âge affranchirait de toute obligation militaire, contracte un engagement volontaire. Il veut laver l'opprobre de son nom, effacer le déshonneur de sa famille. Il sollicite les missions les plus périlleuses, il est partout au premier rang, jus-

qu'au jour où il tombe mortellement frappé.

Il est de ces héros devant lesquels la France s'agenouillerait (*Très bien ! très bien !*), qui dorment dans les champs de la Marne, dans les plaines de l'Yser ou sur les pentes de Douaumont. (*Nouvelle approbation.*)

En mourant, il laisse derrière lui une mère avec une légion d'enfants que sa disparition voue à la misère.

L'héritage de l'oncle, c'eût été pour l'avenir la dot des enfants.

M. Gaudin de Villaine. Ils ont quelque chose de mieux, c'est l'honneur ; tandis que cette succession est une succession flétrie. Il y a différentes manières d'envisager les choses. Je n'accepterais jamais une succession dans ces conditions !

M. Etienne Flandin. La mise sous séquestre aurait enlevé la fortune au coupable ; elle la laisserait aux orphelins.

L'honorable M. Jénouvrier demande que les biens confisqués soient vendus au profit de la nation et que le prix de vente soit versé dans la caisse des orphelins de la guerre. Je réponds : « Commencez par empêcher que, de par votre loi même, des orphelins de la guerre risquent d'être dépouillés de l'héritage que leur assignait notre droit civil. »

Frappez des coupables, frappez-les durement. Je ne saurais trop vous approuver de le faire, mais ne risquez pas de frapper des innocents en faisant revivre dans nos lois la conception surannée, condamnée par tous les criminalistes, de la confiscation générale.

Et, maintenant, faut-il que j'insiste sur la gravité du précédent que l'on nous demande de créer ?

Oh ! l'on entend limiter la confiscation à des cas strictement exceptionnels, à ces cas que la loi n'avait pas pu prévoir, pas plus nous a dit dans son avis l'honorable M. Henry Chéron après l'honorable M. Jénouvrier, que la loi romaine n'avait voulu prévoir le parricide.

Etes-vous bien sûrs, mes chers collègues, que l'exception d'aujourd'hui ne deviendra pas la règle de demain ? (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

M. Hervey. On n'est sûr de rien.

M. Etienne Flandin. Et d'ailleurs, pourquoi la mesure de la confiscation générale serait-elle limitée aux seuls cas d'insoumission et de désertion ?

L'abandon de poste, l'espionnage, la trahison ne sont-ils pas des actes aussi reprehensibles que l'insoumission ou la désertion ?

Comment ! les biens de l'insoumis seront vendus sur la place publique et l'on respectera les biens de l'espion et du traître ?

La logique aussi a ses exigences, et, le jour où la confiscation générale aura fait sa réapparition dans nos lois, je me demande comment vous pourriez vous refuser à l'étendre à des infractions, dont les unes vous seront représentées comme plus graves encore au point de vue de la criminalité, et les autres comme non moins dangereuses pour la sûreté ou la richesse de l'Etat.

Et, si vous savez fermement vous arrêter sur la pente, êtes-vous sûrs que vos successeurs auront la même force de résistance et que, par la brèche entrouverte...

M. Hervey. Cela s'applique à toutes les lois.

M. Etienne Flandin. ... ne renaîtront pas les abus que les grands libéraux de tous les temps avaient voulu extirper ?

Faut-il vous rappeler la parole célèbre de Royer-Collard : « On confisque parce qu'on

a condamné, puis on condamne pour confisquer » ?

Ce fut, messieurs, l'abus effroyable du despotisme sous l'ancien régime, ce fut l'abus et le deshonneur des passions démagogiques, sous la Révolution. Au lendemain de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, alors qu'était apparue dans le monde l'aurore des libertés modernes, l'Assemblée Constituante fixait, dans un préambule immortel, les principes qui devaient désormais être la règle de notre droit pénal ; et la loi du 22 janvier 1790 s'exprimait ainsi :

« Les délits et les crimes étant personnels, la condamnation d'un coupable à des peines infamantes quelconques n'imprime aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché et le condamné est admissible à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités et — retenez ceci — la confiscation des biens des condamnés ne pourra être prononcée en aucun cas. »

Voilà, messieurs, ce que disait la constituante de 1790. Et puis, arrivent les heures sanglantes de la Révolution et vous savez l'effroyable abus qui est fait de la confiscation. Napoléon trouve la confiscation dans l'héritage révolutionnaire, et son despotisme en profite ; la confiscation est inscrite dans les articles du code pénal. Mais les abus ont été tels qu'ils frappent tous les yeux et c'est, messieurs, je le dis avec fierté, de cette tribune qu'est partie contre eux la première protestation ; c'est le Sénat qui préparant le timide projet d'où devait sortir la charte octroyée de 1814, présentait, nous apprend La Fayette dans ses mémoires, la formule célèbre dont Louis XVIII devait revendiquer l'honneur : « La confiscation est abolie et ne pourra jamais être rétablie. » On a inscrit cette disposition dans l'article 66 de la charte, comme un hommage solennel rendu au droit inviolable de propriété et aux droits non moins inviolables de la famille, sur le patrimoine familial.

Arrive la révolution de 1830 : La charte de 1830 confirme la promesse faite par la charte de 1814.

Disparition de la confiscation en matière politique, nous a-t-on dit ; non pas ! En même temps que, dans la charte, on consacre le principe que la confiscation ne pourra jamais être rétablie, on fait disparaître du code pénal tous les articles qui avaient prévu la confiscation. Enfin, survient la révolution de 1848. La constitution du 4 novembre 1848 proclame : « La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie ? »

Tout à l'heure, l'honorable M. Chéron nous disait : « Mais nous ne sommes plus sous l'empire de ces constitutions ; nous sommes sous l'empire de la constitution de 1875. » Est-ce à dire, messieurs, que le silence de la constitution de 1875 ait eu pour effet de nous délier des engagements constitutionnels qui avaient été pris par nos devanciers ? Ai-je à vous rappeler, messieurs, dans quelles conditions a été votée la constitution de 1875 ? La constitution de 1875 n'est pas une constitution théorique et systématique, comme celle qui l'avait précédée. Elle s'est contentée de poser des règles de gouvernement ; elle a précisé l'organisation gouvernementale, en déterminant les rapports des pouvoirs publics. Elle n'a pas fait autre chose. C'est ainsi que, lorsque l'Assemblée nationale s'étonnait de ne trouver, dans cette constitution, aucune règle garantissant le droit des citoyens, l'honorable M. Lepère faisait observer qu'il était inutile de proclamer une fois de plus et de garantir dans la constitution un ensemble de droits représentant un patrimoine définitivement acquis au peuple français.

J'ajoute que, s'il y avait un doute possible sur la pensée du législateur de 1875, il serait levé par la loi du 22 novembre 1872, qui a abrogé les décrets confisquant les biens de la famille d'Orléans.

On était au lendemain de la guerre de 1870, dans les conditions, certes, les moins favorables aux actes de libéralité ; on avait, alors, à payer une indemnité qui, en ce temps-là, paraissait formidable, une indemnité de cinq milliards ; cependant, l'Assemblée nationale, par 614 voix contre zéro, abrogeait les décrets de 1852 et décidait que les biens des princes d'Orléans leur seraient rendus parce que, suivant la parole d'Henri Brisson : « La confiscation avait profondément blessé la conscience publique, comme un attentat à la propriété. »

Je me reprocherais d'insister. Il est des principes qu'il n'est plus nécessaire de reproduire indéfiniment dans nos textes constitutionnels parce qu'ils sont devenus des principes fondamentaux d'essence constitutionnelle, parce qu'ils font partie de notre droit public, parce qu'ils sont la résultante de notre évolution vers la liberté et forment la chaîne ininterrompue de nos traditions libérales. (*Très bien ! très bien !*)

La condamnation irrévocable de la confiscation, nous ne l'avions pas seulement introduite dans notre droit national, nous l'avions contresignée, en quelque sorte, dans le droit humain, lorsque la France a apposé sa signature...

Un sénateur à gauche. L'Allemagne aussi.

M. Etienne Flandin. ... à l'article 46 de la convention de la Haye disant : « La propriété privée ne peut pas être respectée ». Et cette règle, nous la respectons, même vis-à-vis de nos frères ennemis !

Enfin, le dernier vestige de la confiscation pour les criminels de droit commun a disparu, avec l'abolition de la mort civile, par la loi du 31 mai 1854.

Et l'on nous demanderait, aujourd'hui, de rayer l'œuvre de plus d'un siècle de progrès ?

Mais à quoi bon et pourquoi, puisque, sans nous départir des principes auxquels il est de notre honneur de rester fidèles, nous pouvons, avec les mesures que nous vous soumettons, remédier au mal qu'il faut extirper, puisque ces mesures seront aussi efficaces, plus efficaces que celles dont on réclame l'adoption ?

Oui, je dis, plus efficaces parce qu'avec la mainmise indéfinie du séquestre, il n'y aura pas de connivence à redouter. Oui, je dis plus efficaces, parce que la confiscation sur laquelle vous comptez sera un leurre, parce que, depuis longtemps, insoumis et déserteurs, avertis de vos projets par un vote qui remonte à décembre 1915, ont dû prendre leurs précautions pour monnayer les biens qu'ils pouvaient avoir au soleil. Et puis combien y en a-t-il, des déserteurs ou des insoumis réfugiés à l'étranger, qui soient propriétaires de biens sur lesquels le fisc étendrait sa main ?

Il eût été intéressant de nous apporter la statistique des déserteurs et des insoumis réfugiés à l'étranger, de nous révéler leur profession et leur avoir. On ne l'a pas fait. Je suis sûr que je ne serai démenti par personne si j'affirme que les terriens attachés au sol sont en infime minorité. Ce n'est pas parmi nos paysans de France — je le dis à leur honneur — qu'il faut chercher les insoumis et les déserteurs. Ce n'est pas davantage parmi les grands propriétaires fonciers, ou bien ceux-là se seraient depuis longtemps défaits de leurs biens.

Les insoumis et les déserteurs, ce sont tout d'abord les étrangers qui depuis longtemps ont abandonné la France et perdu tout contact avec elle ; puis, c'est la horde

des sans-patrie en révolte contre les lois et contre la société ; puis les ouvriers cosmopolites et les financiers cosmopolites (*Très bien !*) Ceux-là, vous ne les atteindrez pas en confisquant leurs biens, parce qu'ils n'en ont pas en France. La solution vraiment pratique à leur égard, c'est la sanction de pénalités rigoureuses et la décision qu'à leur égard ni l'action publique ni les peines ne pourront être prescrites.

Qu'on ne me dise pas que je vais bouleverser les principes de notre droit pénal. Vous les avez vous-mêmes ou plutôt vos prédécesseurs les ont déjà singulièrement ébranlés, en fixant à l'âge de cinquante ans, pour les insoumis, le point de départ de la prescription.

Faites un pas de plus dans la véritable voie de la répression ; dites qu'il n'y aura pas de prescription possible. L'insoumis, le déserteur terré à l'étranger est en révolte permanente, continue, contre la loi. Il est en révolte contre la loi, parce qu'il n'a pas répondu à l'appel sous les drapeaux ; il est en révolte contre la loi, parce qu'il refuse de se soumettre aux injonctions de la justice.

Il s'est, comme disaient les anciens, mis hors de la cité. Qu'il reste hors de la cité et si jamais il veut y revenir, qu'il y trouve la main du gendarme s'appesantissant sur lui, qu'il trouve ses biens sous séquestre et qu'il sache que ni sa personne, ni ses biens n'auront droit à la protection des lois françaises, à l'existence sur le sol national, tant qu'il n'aura pas expié, tant que l'expiation n'aura pas rétabli, dans son âme endurcie et indigne, l'image oblitérée de la justice. (*Très bien !*)

Voilà, messieurs, mes conclusions. Croyez-vous qu'un semblable ensemble de mesures répressives ne soit pas plus efficace que les mesures inopérantes autant que périlleuses dont on nous menace ?

M. Gaudin de Villaine. Elles seront bien indifférentes aux déserteurs et aux insoumis, s'ils conservent leurs biens !

M. Etienne Flandin. Dès lors, quelle objection reste-t-il ?

Une seule, celle qui a été très éloquemment développée, et par M. Chéron et par M. Jénouvrier ; mais, permettez-moi de le dire, elle est tellement générale et tellement absolue, que, par là même, elle devient inopérante ; cette objection, c'est la crainte de l'amnistie.

Sans doute, on pourra amnistier les insoumis, les déserteurs, comme on pourra amnistier les espions et les traîtres. C'est incontestable, et je reconnais même que, dans le cours de ces dernières années — je n'ai pas, pour ma part, à me le reprocher — nous avons singulièrement abusé des amnisties. L'amnistie en faveur des insoumis était devenue presque de règle ; mais il s'agissait de l'insoumission en temps de paix : Croyez-vous que la France ne se soit pas instruite à la clarté des jours d'épreuve ? Croyez-vous que la mentalité de notre France, dont nous sommes si légitimement fiers, soit à l'heure actuelle, soit celle d'avant la guerre ?

Où donc est-il, le Gouvernement qui osera assumer, devant la conscience publique, la responsabilité de proposer une amnistie pour les insoumis et déserteurs de la guerre ? Où est-il le Parlement qui aurait le triste courage de la voter, de faire cette insulte aux veuves et aux héros qui sont morts pour la France ?

M. Jénouvrier. Ce ne sera pas demain !

M. Etienne Flandin. Ce ne sera pas demain, dites-vous ? Eh bien, si cela, par malheur ou par impossible, devait arriver, ce que je me refuse absolument à admettre pour ma part, croyez-vous que, ce jour-là, on ne saurait pas réduire à l'état de lettre

morte les dispositions que vous voulez édicter ? Croyez-vous qu'on laisserait vendre les biens des insoumis qui n'auraient pas été vendus encore ?

M. Gaudin de Villaine. Ils seraient déjà vendus !

M. Jénouvrier. Ce serait fait !

M. Etienne Flandin. Alors vous auriez vendu sans attendre les explications...

M. Gaudin de Villaine. Les explications de qui ?

M. Jénouvrier. Non, mais sans attendre l'amnistie !

M. Etienne Flandin. Oui ou non — toute la question est là — entendez-vous qu'une mesure irréparable, la confiscation, la saisie, la vente des biens, puisse avoir lieu à l'encontre d'un homme qui n'aura pas été admis à présenter sa défense et ouvrir ainsi la porte à de lamentables erreurs judiciaires ?

M. Jénouvrier. Mais non, puisque j'admets un délai.

M. le garde des sceaux. Pour mon compte, je l'accepte pleinement : le déserteur ou l'insoumis n'aura qu'à revenir !

M. Etienne Flandin. Et s'il est en pays envahi ?

Où vous appliquerez votre loi, et vous risquerez, encore une fois, d'aboutir à de lamentables erreurs judiciaires, ou vous suspendrez l'application de la loi pendant la guerre, et alors elle perdra tout effet d'intimidation. La mise sous séquestre paraîtrait à tout danger et réserverait l'avenir.

C'est à moi de vous dire, avec votre conception : Prenez garde à l'amnistie.

M. Jénouvrier. Mais non !

M. Etienne Flandin. Oui, prenez garde à l'amnistie, car vous aurez fourni à ceux qui la réclameront le plus précieux des arguments, celui qui leur permettra de vous dire : « Faites disparaître les conséquences de condamnations d'autant plus critiquables qu'en voulant frapper des coupables, elles ont, malheureusement, atteint des innocents. »

Mais de grâce, messieurs, ne parlons pas d'amnistie, ne parlons d'amnistie ni pour le présent ni pour l'avenir, ayons plus de foi en nous-mêmes, ayons plus de foi dans les générations nouvelles, ayons plus de foi dans la tragique leçon des souffrances et des larmes. Il y aura peut-être des fautes que, au lendemain de la guerre, en ce pays de France si généreux, on pourra avoir la tentation d'amnistier, mais jamais la lâcheté, jamais la trahison ; et l'insoumission et la désertion, à l'heure où la patrie est engagée dans une lutte d'où dépend son existence nationale, à l'heure où il faut empêcher qu'on éteigne ce foyer de lumière, de civilisation, de liberté, de gloire qu'est notre France, c'est tout ensemble la lâcheté et la trahison. (*Vifs applaudissements.*)

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je ne suis pas d'accord avec l'honorable M. Flandin sur le semblant d'irrecevabilité constitutionnelle qu'il me semble avoir opposée à la proposition qui est apportée devant vous, lorsqu'il a dit que, enchaînés, à travers l'espace et le temps, aux constitutions du passé — et il remontait jusqu'à 1790 — nous n'avons pas le droit constitutionnel de voter ici une pareille proposition. Je ne suis pas d'accord non plus avec lui sur le fond.

Dans les conditions que je vais dire, la

Chambre, d'accord avec le Gouvernement que je représentais, à inscrit la confiscation, à laquelle je tiens, dans la loi qui vous est présentée.

M. Henry Chéron. Très bien !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, en septembre 1915, s'était préoccupé d'accroître les peines qui peuvent être prononcées, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, contre les insoumis et les déserteurs, et de substituer à des peines purement correctionnelles des peines afflictives et infamantes.

Je me suis présenté devant la commission de la Chambre au mois de novembre dernier, et j'ai tout de suite déclaré qu'à mon sens l'augmentation des peines ne me paraissait pas suffire, parce que ceux qu'elles frappaient par contumace se doutaient bien, avant de disparaître, qu'ils seraient frappés. Et, à mes yeux, disais-je, peu leur importait d'être frappés d'une peine de travaux publics, d'ailleurs très rude dans son exécution, ou de travaux forcés ; il fallait, par conséquent, ajouter à ces accroissements de peine une autre peine.

J'ai moi-même proposé à la commission qui, sur ce point, a bien voulu me suivre, la peine de la confiscation et la peine résultant de l'article 42 du code pénal qui prive le condamné du droit d'élection, du droit d'éligibilité et de certains autres droits.

La commission m'a suivi sur ces deux derniers points, mais elle n'a pas voulu accroître les peines. Du moment que la confiscation et les peines résultant de l'article 42 étaient promulguées, elles étaient assez fortes, à son avis, pour pouvoir faire rentrer dans le délai de résipiscence, d'ailleurs accordé par la loi, le condamné dans le chemin du devoir et peu lui importait que les peines fussent criminalisées.

Cependant, messieurs, quoique la commission n'ait pas voulu accroître les peines, dans un intérêt de célérité que vous comprendrez, j'ai accepté les nouvelles dispositions du projet de loi qui fut voté sans discussion et à l'unanimité par la Chambre des députés.

Je me suis trouvé ici dans les conditions que vous savez. Trois commissions collaboraient au projet : la commission spéciale est partisan de l'augmentation de la peine, mais repousse la confiscation ; elle a bien voulu admettre, en dernière analyse, les peines prévues par l'art. 42 du code pénal ; la commission de la marine suit votre commission spéciale ; quant à la commission de l'armée, par l'organe de l'honorable M. Chéron, elle vient de faire entendre son opinion, qui avait d'ailleurs été inscrite dans un rapport : elle est d'accord avec votre commission spéciale pour l'augmentation des peines, elle rejoint, sous une forme différente et en la rendant plus sévère, la pensée de la Chambre en ce qui concerne la confiscation.

Je me suis présenté, il y a quelques jours devant la commission spéciale et je ne veux pas céder au Sénat l'attitude que j'ai prise.

J'ai demandé à la commission spéciale de reprendre le texte de la Chambre, c'est-à-dire la confiscation, les peines de l'art. 42, et de ne pas s'attacher pour le moment à l'augmentation des peines et je lui proposais d'accord avec elle, le lendemain du vote de ce projet en discussion, de faire voter ici et tout de suite, puisque j'aurais pris son texte, l'augmentation des peines.

Pourquoi défendais-je cette opinion ? C'est pour obéir à cet intérêt de célérité qui m'était apparu devant la Chambre lorsque, sans discussion, je m'étais rangé à son avis.

Je voulais que le Gouvernement après 28 mois de guerre fût nanti de l'instrument

suprême de coercition contre les malfaiteurs publics qui ont déserté le sol national en-vahi pour s'enfuir à l'étranger; je me disais, fidèle à ma pensée première, que ces misérables seraient plus frappés par la peine de la confiscation qui les menacerait à l'expiration d'un court délai que par l'augmentation des peines.

La commission n'a pas voulu entrer dans mes vues. En l'état et pour ne pas embarrasser par des questions de procédure le Sénat qui peut-être, ce soir, peut voter la loi tout entière, n'ayant d'ailleurs pas le droit d'amendement, voici l'attitude très nette que je prends.

J'accepte, puisque j'en ai fait moi-même la proposition, l'augmentation des peines; je défends les peines de l'article 42 du code pénal sur lequel nous sommes d'accord et le principe de la confiscation des biens. Je serai même obligé, contrairement à ma pensée première, n'ayant pas, encore une fois, le droit d'amendement, d'aller jusqu'à l'amendement de MM. Chéron, Bérenger et Jénouvrier, lorsqu'ils ont rendu plus sévère que ne l'avait fait la Chambre, la confiscation, car entre les deux périls, pas de confiscation ou la confiscation extrême, j'aime mieux pencher pour la confiscation extrême. (*Très bien ! très bien !*)

Qu'ai-je à dire à l'honorable M. Flandin touchant les irrecevabilités, si j'ai bien compris au travers de sa souple parole, qu'il voulait tirer des constitutions? Veut-il soutenir que nous vivons encore sous les constitutions de la charte octroyée ou de la charte consentie ou de la constitution de 1848?

Je crois qu'il n'est pas difficile de défendre cette thèse qu'une constitution abroge l'autre. Une constitution est un pacte qui lie les pouvoirs publics dans un régime déterminé et quand un régime est emporté, avec lui disparaît sa constitution. Au régime qui lui succède de faire la sienne.

J'ajoute que si nous vivions sous le régime du passé, il faudrait aller puiser dans la noble et généreuse constitution de 1848 bien des principes que nous n'appliquons pas. La constitution de 1848 a décidé qu'il fallait donner du travail aux nécessiteux. Il conviendrait de créer des organismes pour le faire. On ne les a pas créés.

L'honorable M. Flandin a parlé de la confiscation des biens de la famille d'Orléans: il n'est pas d'argument plus drimant contre sa thèse. La constitution de 1852 a si bien aboli celle de 1848 qu'au lendemain de cette constitution, le prince-président, le 7 janvier 1852, a annexé au domaine — excusez l'euphémisme qui est du temps — les biens de la famille d'Orléans.

Lorsque la troisième République a été proclamée, qu'a fait M. Thiers?

Si le prince-président avait rendu des décrets nuls, anticonstitutionnels, le conseil d'Etat, en admettant — ce qui est possible — qu'il ait été en complet sommeil pendant la durée du second Empire...

M. Etienne Flandin. Nous n'avons pas la cour suprême de justice des Etats-Unis. Si un acte a été fait, contrairement à la constitution, même par le pouvoir législatif, vous n'avez aucun moyen de le faire abroger, sinon par un acte ultérieur du pouvoir législatif.

M. le garde des sceaux. Il ne s'agissait pas d'acte législatif, mais d'un simple décret et je prétends que, s'agissant d'un décret du pouvoir exécutif, déjà à cette époque le conseil d'Etat avait qualité, s'il avait été consulté par l'intéressé, pour l'annuler.

En tout cas, en 1871, le conseil d'Etat qui avait déjà la compétence, avait la liberté. Qu'a fait M. Thiers? A-t-il soumis à l'examen du conseil d'Etat la légalité du décret?..

Il était si bien convaincu que, si odieux qu'il fût, si arbitraire qu'il fût, ce décret était légal, qu'il fit appel à l'appareil législatif et demanda à la loi du 21 décembre 1871 l'abrogation de ce décret et la restitution des biens à la famille d'Orléans.

Cette famille, de son côté, a si bien compris que, devant les tribunaux compétents, elle ne pouvait lutter sur le terrain de la légalité, qu'elle n'a pas osé répéter contre l'Etat pour les biens qui ne lui étaient pas rendus, parce que, dans l'intervalle, ils avaient été dissipés ou vendus et qu'elle se serait heurtée, peut-être, aux possesseurs de bonne foi qui, devant les tribunaux, auraient invoqué la légalité du décret et gagné leur cause.

Restent les principes déposés dans une constitution. Ces principes n'ont pas besoin, pour être respectés, d'être déposés dans une constitution. Avant que naissent les constitutions, ces principes sont inscrits dans la conscience universelle. (*Très bien ! très bien !*)

Croyez-vous que quand j'ai pris en mains devant la commission de la Chambre la thèse de la confiscation, lorsque j'ai demandé à mes collègues de l'inscrire dans la loi, je ne me suis pas trouvé en face d'une peine d'un autre temps, d'une peine exorbitante du droit commun? Mais je me suis dit qu'à l'ampleur d'un pareil crime devait correspondre l'ampleur du châtement, et la Chambre m'a suivi quand je lui ai demandé de voter la peine de la confiscation.

On a invoqué les constitutions du passé. Je n'en veux pas parler, parce que soit des chartes de 1814, 1815 et 1830, soit la constitution de 1848, nous ne pouvons pas retirer l'esprit dont nous devons vivifier ici notre conscience.

Il y avait bien eu la guerre de 1815 et l'invasion, mais le régime nouveau vivait en dehors des trances d'une invasion nouvelle; par contre, à l'époque de notre histoire où la France était face à face avec l'ennemi, où elle luttait pour son honneur, pour son indépendance et, comme aujourd'hui, pour la liberté du monde, après 1790, après cette constitution de 1790, si généreuse, plus proche des esprits des conventionnels qu'elle n'est des nôtres, qu'a-t-on fait?

Voici comment s'exprime le législateur du 2 frimaire an II:

« Les citoyens compris dans l'effectif de la première réquisition qui se seraient cachés ou auraient abandonné leur domicile pour se soustraire à l'exécution de la loi et qui ne se présenteront pas dans la décade qui suivra la publication du présent décret pour se rendre à leur destination, seront censés émigrés et, comme tels, soumis, eux et leurs familles, à toutes les dispositions des lois concernant les émigrés et les parents des émigrés. Les municipalités et les comités de surveillance des communes sont spécialement chargés de dresser la liste de ces concitoyens... »

Et un Conventionnel aux armées, à la date du 6 février 1794, adressait ce simple avis aux insoumis et aux déserteurs qui étaient dans un département que je n'ai pas besoin de nommer:

« Instruits qu'au mépris de la loi du 2 frimaire, les citoyens de la nouvelle réquisition, pour éviter l'effet de la loi, restent cachés dans leurs communes; que les pères et mères desdits citoyens, par une complaisance criminelle, sont les premiers à prêter la main à cette infraction; que les maires et officiers municipaux secondent cette lâcheté et qu'ils tiennent plus aux considérations particulières qu'à l'intérêt général; considérant que l'article 17 de la loi du 2 frimaire est insuffisant et qu'il est urgent de prendre des mesures sévères et rigoureuses pour assurer l'exécution de la loi susénoncée,

arrêtons: que les pères, mères et parents des citoyens compris dans la loi du 2 frimaire, qui n'auraient pas fait leur déclaration à la municipalité des citoyens de la réquisition qui seraient venus chez eux, seront incontinent mis en état d'arrestation, leurs biens confisqués au profit de la République. »

M. Henry Chéron. Il y avait des hommes qui parlaient clair!

M. le garde des sceaux. En 1798, je détache simplement de la loi du 27 vendémiaire an VII, ces deux articles:

« Immédiatement après l'inscription de ces individus sur la liste des émigrés, elles (les administrations) feront séquestrer leurs biens tant meubles qu'immeubles.

« Elles feront en même temps séquestrer les biens, tant meubles qu'immeubles, de leurs père, mère et autres ascendants, sauf à eux à provoquer le partage réglé par les lois des 9 floréal an III et 20 floréal an IV. »

A cette époque terrible dont je parle, où, comme je le disais tout-à-l'heure, la France, pour l'humanité et pour elle-même, parce que ce fut, à travers les siècles, toujours sa glorieuse destinée (*Applaudissements*), luttait sur le sol national, vous le voyez, hélas! la chronique intervenant à travers l'histoire, il y avait aussi des lâchetés cachées et des lâchetés connues. Mais ceux qui les connaissaient ou les dénonçaient frappaient, et ils frappaient à l'aide de la peine de la confiscation. Ayant éprouvé que les peines bien plus terribles que celles que nous prononçons, puisque c'était la mort, ne pouvaient pas éliminer les insoumis et les déserteurs, on avait reconnu indispensable de recourir à cette autre peine.

Qu'est-ce donc qui vous arrête? Cet argument toujours facile à invoquer devant une assemblée: Prenez garde! N'inscrivez pas dans les lois un pareil article; vous ne savez pas où vous allez; vous serez débordés demain par d'autres faits et, après avoir condamné pour confisquer, vous confisquerez pour condamner!

Dans un pays souverain par ses deux Chambres, où les Assemblées délibèrent en toute sécurité, il n'y a pas lieu de redouter que l'on puisse se servir de cette inscription exceptionnelle qui ne dépassera pas la durée de la guerre pour l'appliquer à d'autres faits.

Autrefois, je suis le premier à le confesser, la confiscation était une peine politique; c'était l'arbitraire après une dénonciation, et les tribunaux ne pouvaient pas prendre leur part de délibération. Il s'agit aujourd'hui de retrancher économiquement, parce que nous ne pouvons pas faire autrement, de la nation qui les a enfantés et qu'ils déshonorent, des individus qui l'ont abandonnée au jour du suprême péril.

Il ne s'agit que de cela et je ne vois pas comment, à l'aide d'un artifice de tribune, un orateur se servirait de faits accidentels pour dire qu'en voulant frapper un coupable, on risque d'atteindre d'autres citoyens. J'entends qu'il peut s'agir aussi d'espions et de traîtres qui ne sont pas plus intéressants que des déserteurs. Si une hiérarchie doit être établie dans les infamies, il est certain que le traître est plus coupable, puisqu'il porte des armes à l'ennemi; mais nous ne pouvons pas tout faire le même jour. Je suis tout à fait disposé à appliquer, demain, ce texte à ceux que vous avez dénoncés. (*Très bien ! très bien !*)

Que reste-t-il?

La question du séquestre et celle de la confiscation.

Je fais deux objections à votre proposition de séquestre. Vous me dites: « La confiscation est une peine terrible, et vous pouvez condamner des innocents. »

Laissez-moi vous dire que, dans les affaires humaines, il en est toujours ainsi. Quand il m'arrive, — et cela se produit depuis treize mois, mais je ne fais qu'accomplir mon devoir, — quand il m'arrive d'avoir à donner un ordre d'exécution qui conduit à l'échafaud, je ne le fais qu'après examen et contrôle des dossiers par des commissions composées d'hommes compétents, et après que les résidus d'erreur sont tellement évincés du débat que la conscience est satisfaite.

Vous me dites : Une erreur se produira : un innocent reviendra, il trouvera ses biens vendus, sinon légalement, du moins en fait.

Voilà un malheureux condamné aux travaux forcés, le procès en révision s'instruit à travers quelle procédure et quelles difficultés ! Au terme de cette procédure, son innocence éclate, on lui donne une indemnité ; le village tout entier se porte au devant de lui pour l'acclamer et le féliciter. Mais ses biens, s'il en avait, sa fortune, sa femme morte de chagrin, l'étiquette d'infamie plaquée sur le dos de ses enfants pendant des années ! La fortune qu'il prouvait détenir est dissipée par l'abandon, par l'inertie, par le fait que le foyer n'est plus occupé par le travailleur. L'innocent sera définitivement réintégré, mais les erreurs sont toujours possibles.

Je demande au Sénat, qui a l'habitude de faire les lois, de les faire comme d'habitude. J'ai dit devant la Commission et je le répète qu'une expérience professionnelle de trente années me permet de dire qu'il m'est arrivé quelquefois de proclamer que certains articles du code pénal et du code civil s'étaient trouvés injustes, eu égard aux espèces qui m'étaient apportées. C'était vrai. Mais qu'à fait le législateur, que faites-vous tous les jours ? Vous abandonnez une hypothèse devant ce que l'on appelle le *plurimique fit*, la pluralité, l'universalité des cas. Cette hypothèse est bien choisie, on essaie de vous émouvoir sous prétexte qu'il peut y avoir des innocents, je réponds : combien de coupables laisserez-vous échapper, et quelle responsabilité encourez-vous ? On nous a dit que le frère, le collatéral qui d'ailleurs est moins intéressant que l'enfant et qui va être dépossédé, peut avoir fait vaillamment son devoir sur le champ de bataille. Je le sais, mais je pourrais prendre un autre exemple ; car dans ces hypothèses nous pouvons promener notre esprit. Je pourrais supposer la famille complice, le collatéral conduisant à la frontière le déserteur qui a profité de ses huit jours de permission pour la transgresser ; la mère ou la femme lui prêtant un déguisement... Alors, à l'aide de ces hypothèses qui s'entrechoquent, se neutralisent et se détruisent l'une l'autre, nous arriverons à ne plus faire de loi et à nous laisser aller, d'inertie en inertie, de complaisance en complaisance. C'est déjà trop que vingt-huit mois de guerre se soient écoulés sans que nous ayons en main l'instrument des coercitions nécessaires et légitimes. Je vous supplie de ne pas vous arrêter à ces espèces. (*Très bien ! très bien !*)

Je vais vous dire ce qui m'empêche d'adopter votre séquestre. Quoiqu'il soit singulièrement amélioré par le texte de la commission, je préfère la confiscation. Votre séquestre laisse subsister sur la tête du contumax le droit de propriété — j'entends bien qu'elle est nue, qu'elle est platonique — puisqu'il est privé par la contumace du droit de jouissance. Mais je trouve que c'est trop. La société n'a pas été faite, la loi civile n'a pas été faite pour qu'un droit de propriété soit reconnu à ces personnes. (*Très bien ! très bien !*)

Il me semble qu'une équivoque involontaire se soit glissée dans vos observa-

tions. On vous a dit tout à l'heure que le séquestre que vous établirez risque plus d'accabler l'individu coupable quand il reviendra sur le sol de France.

Avec le système de l'honorable M. Flamin, on séquestre. Je fais comme lui, je ne vais pas, pour combattre la thèse de mon contradicteur, présenter à la tribune des arguments amplifiés. Je ne crois pas qu'il me soit permis de le dire, et je ne puis pas songer sans émotion à l'hypothèse de l'accoutumance de ce pays au crime commis contre lui, et à la possibilité d'une amnistie.

M. Flamin a établi la différence entre le déserteur en temps de paix et le déserteur en temps de guerre. Le premier, c'est le jeune homme habitué à une vie oisive et qui est contraint par la caserne ; c'est le jeune homme qui, sous l'influence d'une passion violente, déserte ; c'est celui qui, sous l'empire d'une passion violente et provisoire, passe la frontière. C'est encore celui qui, se voyant en butte aux sévices et aux persécutions de ses chefs, ne veut plus servir. Il a tort, vous le condamnez pour l'exemple, mais il peut revenir sur le champ de bataille. Et de nombreux exemples le prouvent. Mais il n'y a aucune comparaison à établir entre ceux-ci et les autres.

Comment pouvoir penser qu'une amnistie puisse être accordée sans jeter un outrage révoltant à la face de ces femmes en deuil qui portent un voile à travers lequel nous pouvons lire les meurtrissures de leur cœur ?

En tout cas, au nom du Gouvernement, j'apporte une protestation contre cette hypothèse, afin que, si un jour se lève où cette amnistie sera envisagée, on puisse, dans les travaux préparatoires, retrouver ma protestation. (*Applaudissements.*)

Mais il n'est pas nécessaire d'avoir recours à cette hypothèse. Je prends la plus fréquente :

L'individu se représente. Représentation volontaire ou forcée, dit l'art. 471 du code d'instruction criminelle.

Parlons net : il revient se livrer, ou il est arrêté. Que devient votre séquestre ? Il tombe, et alors que fait l'individu ?

Il retrouve ses biens. Il les retrouve gérés par l'administration des domaines, c'est-à-dire par des gens honnêtes, ponctuels et exacts.

Et, dans certains villages, je pourrais trouver cette situation que je demande à exposer en un mot.

L'individu qui a fait son devoir retrouvera ses biens dans une situation bien inférieure à celle que trouvera le déserteur qui aura la chance d'avoir les siens administrés par le séquestre.

Cependant, permettez-moi aussi de parler un peu des séquestres.

De quoi s'agit-il en principe ? Il s'agit surtout de biens ruraux. Vous avez dit — vous n'avez pas pu en faire la preuve par des statistiques appropriées — que la plupart des déserteurs ne sont pas des propriétaires attachés au sol.

Si nous en sommes-là, je ne comprends plus.

Je ne dois pas confisquer parce qu'il n'est pas démontré que parmi ceux-là il y a un grand nombre de propriétaires. Alors, à quoi servira le séquestre ? Que séquestrez-vous s'il n'y a rien ? Il serait plus net de dire : « Inutile de faire une loi inapplicable : ni séquestre, ni confiscation. »

Je comprendrais ce raisonnement. Mais venir me dire que ceux que j'essaie d'atteindre n'ont pas entre les mains une propriété que la confiscation pourra toucher, avoir un séquestre qui n'administre rien puisqu'il n'y a personne de ceux-là qui détiennent une parcelle du sol, j'avoue ne plus comprendre.

Je ne crois pas à cette accoutumance au crime, ni à la possibilité de voir un jour, dans une assemblée quelconque, une amnistie votée. Mais ce qui peut arriver, c'est que ces gens rentrent en France et que les tribunaux, par force — je vais vous le démontrer — se montrent singulièrement indulgents.

D'abord, autre chose est, pour une assemblée, d'envisager une amnistie, c'est-à-dire une mesure générale de pardon qui va descendre sur le front des misérables, autre chose est pour le juge qui examine une espèce.

Comme le disait l'honorable M. Jénouvrier, combien d'excuses auront ceux qui reviendront ! De combien de sympathies secrètes ne seront-ils pas peut-être entourés par leurs parents ou leurs amis ? Et où seront les témoins ? Qu'arrivera-t-il si les coupables ont eu le soin de ne revenir sur le sol français qu'à une époque où les témoins seront morts ou disparus, ou encore gagnés par une sympathie secrète qui les empêchera de se souvenir exactement de ce qui s'est produit ?

Qui aura été témoin de la désertion à l'ennemi ? ce ne sera certainement pas un camarade du village, et, d'ailleurs, l'homme ne sert pas nécessairement avec un concitoyen local. Irez-vous chercher dans le Pas-de-Calais ou la Bretagne un camarade qui aura été témoin de la désertion d'un homme d'un département du Midi ?

Alors le juge, pour essayer de mettre sa conscience en harmonie avec la justice, prononcera une peine légère. L'individu la subira, et ses biens lui reviendront après avoir été administrés par le domaine.

L'amendement de M. Chéron réclame la confiscation contre la mère, contre l'ascendant. Vous apprécierez, messieurs ; mais je déclare que je préférerais cette confiscation étendue au principe du séquestre qu'établit la commission.

L'enfant, bien entendu, innocente victime, hérite. La mère, tutrice légale, si l'enfant est mineur, garde les revenus. L'ascendant et elle ont droit à une pension alimentaire, s'ils se trouvent dans le besoin. Voilà le jeu de l'amendement Chéron.

Dans ces conditions, je recommande à l'attention du Sénat le texte qui est présenté par la commission quant à l'augmentation des peines ; je lui recommande également la confiscation dans les termes où l'amendement la présente. Je demande enfin au Sénat, d'en finir rapidement sur une telle question où nous ne pouvons plus rester impassibles et inertes.

Je ne pense pas que nous devions être amenés à soustraire ces biens à la circulation générale pour les placer entre les mains d'un séquestre professionnel, unique, qui ne serait pas fait pour administrer pratiquement un bien rural ou un bien commercial.

J'en ai fini, messieurs, et je m'excuse d'avoir prolongé devant le Sénat un débat naturellement passionné qui devait, étant donné son objet, revêtir, s'il m'est permis de parler ainsi, une certaine ampleur.

Je vous prie, dans les conditions que je viens de vous préciser, de vouloir bien admettre les idées défendues à la tribune contre votre commission spéciale, et, s'il est possible de vous imposer aujourd'hui cette fatigue, de vouloir bien voter un texte sur lequel nous sommes presque tous d'accord, après avoir examiné, sous la forme de l'amendement de M. Chéron, le principe de la confiscation. (*Vifs applaudissements.*)

M. Bepmale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Messieurs, la conclusion logique du discours de M. le garde des sceaux

me paraît être le renvoi à la commission et c'est ce renvoi que je viens simplement demander.

Nous étions saisis de trois projets : le plus radical de tous était celui qui portait la signature de M. Jénouvrier et de cent cinquante-sept de ses collègues — il ne faut pas l'oublier —, il y avait, en outre, le projet de la Chambre et, enfin, le projet élaboré par la commission.

Mais il ressort des explications de M. le garde des sceaux qu'il y en a un quatrième, celui qu'il n'a pu nous présenter parce qu'il n'a pas droit d'amendement, mais qu'il, verrait volontiers accepter par la commission.

Dans ces conditions, étant donné surtout qu'on n'a presque point parlé du projet même de la commission, et que tous les orateurs se sont bornés à critiquer un projet qui ne nous était pas soumis et non à soutenir celui sur lequel vous avez à vous prononcer, je vous demande purement et simplement — et ceci ne retardera pas beaucoup, car, étant donnée l'heure tardive, nous ne pourrions pas terminer aujourd'hui ce débat — de renvoyer le tout à la commission : celle-ci voudra bien considérer que le projet de notre honorable collègue M. Jénouvrier n'a pas été abandonné — car je n'ai pas compris qu'il ait été abandonné — et qu'il porte la signature de cent cinquante-huit membres du Sénat.

Ces cent cinquante-huit signatures me paraissent équivaloir à une prise en considération (*Approbaton sur divers bancs*) et je prie la commission de vouloir bien l'examiner.

M. le président de la commission. Nous l'avons examiné, mon cher collègue et nous ne l'avons pas accepté. (*Interruptions.*) Permettez-moi de soumettre au Sénat quelques observations en ce qui concerne le renvoi à la commission.

Tout le débat qui s'est engagé ici a porté sur un seul point : confiscation ou séquestre. Sur tous les autres points, les orateurs qui, à la tribune, ont prononcé des discours applaudis par tous, excellents de forme et de pensée, sont d'accord et ils admettent le texte rapporté par votre commission. C'est également la pensée de M. le garde des sceaux.

Le seul point qui nous divise, c'est, je le répète, cette alternative : séquestre ou confiscation. (*Interruptions diverses.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. Il y a aussi la question de procédure.

M. le président de la commission. Laissez-moi, je vous prie, continuer mon argumentation au nom de la commission. Nous sommes d'accord jusqu'au point où vient l'amendement, sur l'article 243, présenté par MM. Chéron, Bérenger et Jénouvrier.

C'est également sur cet article que porte l'ancienne proposition de M. Jénouvrier.

Nous avons cru, étant donné que nous avons eu des conversations, des tractations, avec notre honorable ami M. Jénouvrier, que le texte par lui présenté en premier lieu disparaissait par suite du dépôt des amendements qu'il avait déposés avec MM. Bérenger et Chéron.

Nous avons signé, comme il l'a dit, sa proposition de loi en blanc, plusieurs membres de la commission et moi-même — nous sommes des 158 — avec cette pensée de poursuivre impitoyablement tous les insoumis et tous les déserteurs.

En quoi consiste le différend entre la commission et notre collègue M. Jénouvrier? En ceci que nous prétendons que le système proposé par nous est plus opérant que le sien.

Quoi qu'il en soit, jusqu'à ce point du texte soumis à vos délibérations, nous

sommes d'accord. Le Sénat pourrait donc adopter les articles jusqu'à l'article 243; il se prononcerait ensuite soit pour la thèse de M. Jénouvrier, soit pour celle qui a été soutenue par M. le rapporteur.

Mais si, à l'heure actuelle, vous demandez purement et simplement le renvoi à la commission, nous perdrons d'abord un temps que nous pourrions employer plus utilement; ensuite votre commission ne saura pas avec quelle pensée, au sujet de ce point spécial si longuement discuté, le renvoi est ordonné.

M. Jénouvrier. Je reprends mon projet.

M. le président de la commission. Alors c'est clair!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je cède mon tour de parole à l'honorable M. Chéron, qui l'avait demandée avant moi et avec lequel je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, l'honorable M. Bérard vient de terminer ses observations par ces mots : « Il faut qu'on sache avec quelle pensée le renvoi à la commission est prononcé ». Avant de me lever, j'ai posé moi-même une question semblable à l'honorable M. Bepmale.

M. Bepmale. Nous sommes d'accord.

M. Henry Chéron. Il m'a répondu qu'il attachait au renvoi à la commission cette signification que le Sénat est favorable au principe de la confiscation générale.

Dans ces conditions, la commission de l'armée, se trouvant entre le texte de la commission spéciale, qui est hostile à la confiscation, et une demande de renvoi qui signifie l'adhésion de principe du Sénat, à la confiscation des biens des déserteurs et insoumis, appuie la demande de renvoi à la commission. Le principe adopté, nous nous entendrons aisément, je l'espère, sur le texte définitif.

M. Pérès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pérès.

M. Pérès. Je partage entièrement l'opinion de notre honorable collègue M. Chéron : le renvoi à la commission aurait pour effet de manifester le sentiment du Sénat en faveur de l'introduction de la confiscation générale dans le texte que nous discutons. Mais il ne s'agit pas seulement de substituer un principe à celui qui a été posé par la commission spéciale; il importe également de savoir dans quelles conditions et à quel moment la confiscation devra être légalement prononcée.

Or, si nous admettons que la confiscation est la seule peine qui puisse être infligée aux déserteurs et aux insoumis en temps de guerre, je ne saurais admettre, pour ma part, qu'elle puisse être prononcée de plano contre des condamnés par contumace, des condamnés qui n'ont pu se défendre.

Il me semble donc indispensable que nous nous trouvions en présence d'un texte décidant qu'une confiscation définitive ne pourra intervenir que lorsqu'il y aura chose définitivement jugée, soit que le jugement ait été rendu contradictoirement, soit que la peine prononcée par contumace soit devenue définitive. Or, dans ce dernier cas, une peine n'est jamais définitive tant que le condamné peut se présenter et faire opposition à la décision qui a été rendue, en telle sorte que le séquestre s'imposerait nécessairement dans tous les cas où il n'y aurait pas chose définitivement jugée, la

confiscation devant, au contraire, être appliquée dans le cas où la décision serait définitive. (*Très bien!*)

M. le président de la commission. En présence des observations que vient de formuler M. Pérès, la commission accepte le renvoi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je renonce à la parole.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le rapporteur. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. La préoccupation de mon honorable collègue M. Pérès ne m'avait pas échappé. Aussi, dans notre proposition de loi, est-il expressément stipulé que la confiscation ne deviendra définitive qu'à l'expiration d'un délai, que j'ai fixé à quatre mois, mais que le Sénat peut prolonger après la cessation des hostilités, de sorte que le déserteur ou l'insoumis condamné par contumace, pourra toujours faire opposition. (*Très bien!*)

Mais ce que je ne peux pas admettre, c'est ce que demande M. Pérès, à savoir que la confiscation n'aura jamais lieu que lorsque la condamnation sera devenue définitive, car la condamnation par contumace ne deviendra définitive qu'à l'expiration du délai de vingt années prévu par le code pénal. C'est alors seulement que la condamnation par contumace ne sera plus susceptible d'opposition. Je suis bien certain de ne pas me tromper; je fais appel aux juriconsultes de la commission. En conséquence, pour donner satisfaction à un scrupule très légitime, j'admets volontiers qu'il ne faut pas que le condamné par contumace qui fera opposition puisse trouver ses biens vendus. J'ai toujours demandé qu'il y ait un délai après les hostilités avant que la confiscation puisse devenir définitive par la vente.

Il y a eu un malentendu entre la commission et moi; la commission m'a prêté des pouvoirs que je n'avais pas, car, en admettant que je puisse retirer ma signature d'une proposition de loi, je n'ai pas qualité pour retirer les signatures que cent cinquante-sept collègues y ont ajoutées.

M. le président de la commission. Comme cent cinquante-septième, je vous aurais approuvé. (*Sourires.*)

M. Jénouvrier. Je reprends cette proposition à titre d'amendement. Et si le Sénat veut bien renvoyer à demain, nous statuerons sur le tout.

Voix nombreuses. Nous demandons le renvoi à la commission!

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le renvoi est de droit et je ne me lève que pour faire deux observations.

Je demanderai à la commission d'être en état, si elle le peut, de rapporter demain un texte nouveau.

M. le président de la commission. A la première séance de la semaine prochaine.

M. le garde des sceaux. C'est que, la semaine prochaine, j'avais l'intention de demander la mise à l'ordre du jour, d'accord avec M. Colin, du projet de loi qui proclame la déchéance de la nationalité française, et ce projet est assez urgent.

M. le président de la commission. Croyez-vous que mardi, étant donné le

débat très complet qui a eu lieu aujourd'hui, nous n'arriverons pas à nous mettre facilement d'accord et à voter très rapidement la proposition ?

M. le garde des sceaux. En tout cas, je crois pouvoir conclure des observations qui ont été échangées que le principe de la confiscation est admis par l'assemblée et que c'est avec cette indication que le renvoi est prononcé. (*Très bien !*)

M. Henry Chéron. C'est la raison pour laquelle la commission de l'armée appuie le renvoi.

M. Pérès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pérès.

M. Pérès. Je désirerais préciser le vœu qui me paraît être celui de la grande majorité du Sénat : nous demandons le renvoi à la commission avec cette indication que nous voulons voir consacrer par la loi le principe de la confiscation.

Au point de vue de l'application de cette mesure et des conditions dans lesquelles elle sera prononcée, nous nous en remettons aux études que fera la commission. Mais, d'ores et déjà, qu'il me soit permis de dire à M. Jénouvrier que le délai de quatre mois après la cessation des hostilités ne me paraît pas suffisant, parce que nous pouvons nous trouver en présence d'espèces où une personne qui n'a pas pu se présenter pendant la durée de la guerre ne pourra pas davantage se présenter dans les quatre mois qui suivront la cessation des hostilités. Et l'on ne comprendrait pas que l'on confisquât précisément les biens des plus intéressants, de ceux-là qui pourraient se justifier, et qu'on prit une mesure définitive contre ceux qui pourraient ultérieurement être reconnus innocents.

M. le président. Le renvoi étant demandé par la commission, il est ordonné.

9. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL, NUL FAUTE DE QUORUM

M. le président. Je suis informé par MM. les scrutateurs que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du Travail.

Il y a donc lieu d'inscrire un second tour de scrutin à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je propose au Sénat de mettre ce deuxième tour de scrutin en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

10. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Boucau (Basses-Pyrénées) ;

Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Coutances (Manche) ;

Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure) ;

Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Port-Louis (Morbihan) ;

Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villefranche (Aveyron).

Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du Travail.

Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie.

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et pays de protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives ; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues relative aux sociétés par actions à participation ouvrière ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, de MM. Reymoneq et Vagnat, relative aux oppositions au mariage ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux témoins du mariage ; 3^o la proposition de loi, de M. Cordelet, ayant pour objet de modifier l'article 73 du code civil ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de tuteurs et de modifier l'article 442 du code civil.

Voix diverses. Mardi ! jeudi !

M. le président. Je rappelle que le Sénat a fixé au jeudi 14 décembre la discussion des interpellations de M. Henry Bérenger et de M. Gaudin de Villaine.

M. Alexandre Bérard. Dans ces conditions, je demande que le Sénat tienne sa prochaine séance mardi, ce qui était d'ailleurs, la pensée de M. le garde des sceaux, parlant au nom du Gouvernement.

M. Jénouvrier. Si j'avais pu me douter que le Sénat tint séance mardi prochain, je n'aurais pas pris des engagements qui me retiendront loin d'ici. Il va de soi que la séance peut se continuer sans ma présence, car je ne pourrai, ce jour-là, prendre part à la discussion.

Voix nombreuses. A jeudi !

M. Gaudin de Villaine. Alors, après les interpellations.

M. Jénouvrier. Ce sera très court ; nous sommes presque d'accord.

M. Alexandre Bérard. Le Gouvernement a demandé de poursuivre la discussion avec une extrême urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le jour le plus éloigné, qui est jeudi. (Le Sénat décide de se réunir jeudi.)

M. le président. Donc, messieurs, jeudi, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

A trois heures, séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du Travail.

Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits ;

Discussion de l'interpellation de M. Henry Bérenger sur la politique du Gouvernement en ce qui concerne la production nationale des matières premières et des forces motrices nécessaires à la guerre ;

Discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de resserrer le blocus et d'empêcher l'exportation des métaux français indispensables à la fabrication des canons et explosifs, ainsi que sur les enquêtes et instructions en cours ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives ; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues relative aux sociétés par actions à participation ouvrière ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les

revenus et d'un implôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de MM. Reymoncq et Vagnat, relative aux oppositions au mariage ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux témoins du mariage ; 3^o la proposition de loi de M. Cordelet, ayant pour objet de modifier l'article 73 du code civil ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de tutrice et de modifier l'article 442 du code civil.

Il n'y a pas d'observations sur l'ordre du jour dont je viens de donner lecture ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures trois quarts.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1218. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 décembre 1916, par M. Réal, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'affecter à des services plus conformes à leurs aptitudes certains instituteurs R. A. T. occupés à des terrassements de première ligne.

1219. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1916, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux arts d'autoriser les étudiants en droit de la classe 1918 qui en feraient la demande à passer, avant d'être incorporés, l'examen qui n'a lieu généralement qu'en juillet.

1220. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1916, par M. Maureau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de préciser ses instructions sur les hommes des services auxiliaires en ce qui concerne le départ au front de ceux de la classe 1902, passés dans la territoriale le 1^{er} octobre dernier, qui, dans certains dépôts, figurent sur des listes de départ, et dans d'autres en sont écartés.

1221. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1916, par M. Brager de La Ville Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur d'admettre au bénéfice de l'allocation militaire les sous-officiers à solde mensuelle, pères de famille nombreuse ou veufs avec enfants en bas-âge, qui feraient la preuve de l'insuffisance de leurs ressources, spécialement ceux qui, à l'intérieur, n'ont pas l'indemnité allouée dans la zone des armées.

1222. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1916, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat du service auxiliaire, classe 1900, ancien élève officier de réserve d'infanterie, passé dans une section de secrétaires d'état-major, puis aux services automobiles, peut y obtenir directement sa nomination de maréchal des logis.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1143, posée, le 23 octobre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions les officiers inaptes des bataillons d'étapes reçoivent l'avancement et dans quelle mesure leur absence du front y concourt.

2^e réponse.

Il n'est fait, au point de vue de l'avancement, aucune différence de principe entre les officiers des bataillons d'étapes et les autres officiers de l'armée territoriale.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1169, posée, le 9 novembre 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la retenue mensuelle de neuf francs pour l'habillement ne soit plus retenue sur la solde des gendarmes territoriaux pendant la durée de la guerre.

2^e réponse.

Les gendarmes de complément étant habillés aux frais de l'Etat, il n'est pas possible de leur allouer la même solde qu'aux gendarmes de l'active qui doivent pourvoir à leur habillement.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1172, posée, le 9 novembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les hommes affectés au service auxiliaire pour goître exophthalmique et cardiopathie ne soient plus soumis à de nouvelles visites médicales.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les élé-

ments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1183, posée, le 15 novembre 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que des R. A. T. du service auxiliaire, blessés, soient remplacés, dans certains postes, par des auxiliaires de plus jeunes classes.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Laurent Thiéry, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1187, posée, le 17 novembre 1916, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre jusqu'à quelle époque les étudiants de la classe 1918 pourront s'engager pour la durée de la guerre.

Réponse.

Les jeunes gens de la classe 1918, quelle que soit leur profession, pourront s'engager pour la durée de la guerre jusqu'au jour de l'ouverture des conseils de révision de leur classe.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1195, posée, le 27 novembre 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que le port du chevron soit accordé aux mobilisés qui ont fait les six premiers mois de la guerre et qui, évacués pour raison de santé, n'ont pu rejoindre parce qu'inaptes.

Réponse.

Il n'y a pas lieu de prendre une mesure spéciale pour les militaires dont il s'agit, qui ont le droit de faire compter, pour l'attribution du chevron de présence, le temps qu'ils ont passé dans les hôpitaux de l'intérieur, après évacuation des armées.

Ordre du jour du jeudi 14 décembre.

A trois heures, séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du travail.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits.

(Nos 391 et 420, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Henry Bérenger sur la politique du Gouvernement en ce qui concerne la production nationale des matières premières et des forces motrices nécessaires à la guerre.

Discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de resserrer le blocus et d'empêcher l'exportation des métaux français indispensables à la fabrication des canons et explosifs ainsi que sur les enquêtes et instructions en cours.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre. (Nos 487, année 1915, 74 et 449, année 1916. — M. Richard, rapporteur; et n° 409, année 1916. — Avis de la commission de l'armée. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer. (Nos 9, 75 et 450, année 1916. — M. Richard, rapporteur; et n° 412, année 1916. — Avis de la commission de la marine. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance). (Nos 292, année 1916. — M. Jénouvrier rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres

des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. (Nos 415 et 430, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur: 1° la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives; 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. (Nos 359, année 1910, 23 et 191, année 1911, 193, année 1914, 17 et 307, année 1915, et 63, année 1916. — M. Jean Codet, rapporteur, et nos 195 et 384, année 1915. — Avis de la commission des finances. — M. Perchot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière. (Nos 472, année 1915; 20 et 386, année 1916. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (Nos 66, année 1909, 438 et *annexe*, année 1913, 89 et 98, année 1914, et 319, année 1916, *a* et *b* nouvelle rédaction. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puis-

sances en guerre avec la France. (Nos 378 et 447, année 1916. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur: 1° la proposition de loi, de MM. Remoncq et Vagnat, relative aux oppositions au mariage; 2° la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux témoins du mariage; 3° la proposition de loi, de M. Cordelet, ayant pour objet de modifier l'article 73 du Code civil. (Nos 163 et 338, année 1912 et 162, année 1913, 47 et 405, année 1916. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de tutrices et de modifier l'article 442 du code civil. (Nos 78, année 1910, et 432, année 1916. — M. Guillier, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 30 novembre 1916 (Journal officiel du 1^{er} décembre).

Page 1013, 3^e colonne, 45^e ligne,

Au lieu de :

« ... tendant à fixer la base des redevances à verser par la caisse nationale d'épargne au budget général de l'Algérie pour... »

Lire :

« ... tendant à fixer la base des redevances à verser par la caisse nationale d'épargne au budget général de l'Etat et au budget de l'Algérie pour... »